



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 15 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2015035-0003 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-052 du 04 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: Caisse d'Epargne IDF à Chilly- Mazarin	1
Arrêté N °2015035-0004 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-053 du 04 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: Voie publique, commune d'Angerville	4
Arrêté N °2015035-0005 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-054 du 04 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: Voie publique, commune de La Ville du Bois	8
Arrêté N °2015035-0006 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-055 du 04 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: Voie publique, commune d'Evry	11
Arrêté N °2015035-0007 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-056 du 04 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: Voie publique, commune de Viry- Chatillon	15
Arrêté N °2015035-0009 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-057 du 04 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: Institut Tom'Hei Tmimim - Yechiva Brunoy à Brunoy	18
Arrêté N °2015035-0010 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-058 du 04 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: BRICOMAN à Montlhéry	21
Arrêté N °2015035-0011 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-059 du 04 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: Simply Market à St Germain les Corbeil	24
Arrêté N °2015035-0012 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-060 du 04 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: SARL ORLAPHANE- La Pataterie à Itteville	27
Arrêté N °2015035-0013 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-061 du 04 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: CSF- Carrefour Market à Limours	30
Arrêté N °2015035-0014 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-062 du 04 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: Le Châtel à Bruyères le Châtel	33
Arrêté N °2015035-0015 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-063 du 04 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: BERSHKA à Evry	36
Arrêté N °2015037-0003 - ARRETE 2015- PREF- DCSIPC/ BSISR 71 DU 6 FEVRIER 2015 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DEPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE	39

DPAT

Arrêté N °2015037-0005 - ARRETE N °2015- PREF- DPAT/3-0030 du 6 février 2015 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements pour l'implantation de débits de boissons et lieux de vente de

Décision N °2014351-0002 - extrait de la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 17 décembre 2014 autorisant la création d'un magasin LIDL à MORSANG SUR ORGE	45
--	----

DRCL

Arrêté N °2015028-0006 - ARRETE N °2015.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/055 du 28 janvier 2015 - Portant Déclaration d'Utilité Publique : pour la dérivation des eaux souterraines, pour l'instauration des périmètres de protection, et servitudes y afférentes, du captage F6 « Les Gâtines » (BSS 02931X0060/ F6) situé sur la commune de La Forêt- Sainte- Croix, - Portant autorisation de prélever de l'eau, au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce	47
Arrêté N °2015033-0020 - Arrêté préfectoral n ° 2015- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/080 du 2 février 2015 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la Société LA PIECE AUTOMOBILE pour une installation de stockage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage localisée 11 Rue des Cochets sur la commune de BRETIGNY- SUR- ORGE (91220)	66
Arrêté N °2015036-0010 - Arrêté préfectoral n °2015- PREF- DRCL/087 du 5 février 2015 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE) et de la Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix (CCDH) au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV).	70
Arrêté N °2015037-0004 - Arrêté n °2015/ PREF- DRCL 093 du 6 février 2015 instituant des commissions de propagande pour l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015	80
Arrêté N °2015040-0001 - n °2015.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 100 du 9 février 2015 mettant en demeure le Cabinet AJAssociés, en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat principal de la Copropriété de Grigny II, de respecter les prescriptions de fonctionnement applicables pour l'exploitation de la chaufferie de Grigny II à GRIGNY	84

Secrétariat Général

Arrêté N °2015040-0009 - n ° 2015- PREF- MCP-006 du 9 février 2015 portant organisation de la préfecture et des sous- préfectures de l'Essonne	89
--	----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Direction

Arrêté N °2015028-0007 - Agrément associations sportives : Villiers no karaté no zento (V.K.Z.)	96
---	----

Pôle Hébergement - Logement

Arrêté N °2015028-0008 - Arrêté n °2015- DDCS-91-03 du 28 janvier 2015 portant modification de l'arrêté n °2013- DDCS-91-12 du 5 mars 2013 portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation (CDC)	99
--	----

Pôle Jeunesse - Sports - Vie Associative

Arrêté N °2015029-0007 - Arrêté N ° 2015- DDCS-91-04 du 29 janvier 2015 fixant la liste des communes signataires d'un Projet Educatif Territorial (PEDT)	104
---	-----

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne

Santé et Protection Animale

Arrêté N °2015027-0005 - Arrêté n ° 2015.PREF.DDPP/09 du 27 janvier 2015 fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine.	107
---	-----

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle gestion publique

Arrêté N °2015040-0008 - n ° 2015- DDFIP-009 du 9 février 2015 portant délégalion de signature en matière de gestion du secteur public local de la trésorerie de MONTGERON	112
--	-----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SPAU

Arrêté N °2015026-0002 - 2014- DDT- SPAU n °12 du 26 janvier 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet médical à Draveil	115
Arrêté N °2015026-0003 - 2014- DDT- SPAU n °9 du 26 janvier 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de la pizzeria Pizza Zava à Étampes	118
Arrêté N °2015026-0004 - 2014- DDT- SPAU n °10 du 26 janvier 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création d'hébergements hôteliers au château de Villiers à Cerny	121
Arrêté N °2015026-0005 - 2014- DDT- SPAU n °16 du 26 janvier 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de 5 logements collectifs à Longjumeau	124
Arrêté N °2015026-0006 - 2014- DDT- SPAU n °15 du 26 janvier 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet dentaire à Longjumeau	127
Arrêté N °2015026-0007 - 2014- DDT- SPAU n °17 du 26 janvier 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet d'ophtalmologie à Longjumeau	130
Arrêté N °2015026-0008 - 2014- DDT- SPAU n °14 du 26 janvier 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un drive "la maison.fr" à Villejust	133
Arrêté N °2015026-0009 - 2014- DDT- SPAU n °13 du 26 janvier 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie à Saulx les Chartreux	136
Arrêté N °2015026-0010 - 2014- DDT- SPAU n °19 du 26 janvier 2015 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du magasin C&A à Brétigny- sur- orge	139
Arrêté N °2015026-0011 - 2014- DDT- SPAU n °11 du 26 janvier 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'une maison paroissiale à Savigny sur Orge	142
Arrêté N °2015027-0003 - 2014- DDT- SPAU n °25 du 27 janvier 2015 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création d'un établissement recevant du public à Draveil	145
Arrêté N °2015027-0004 - 2014- DDT- SPAU n °24 du 27 janvier 2015 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création d'un établissement recevant du public à Draveil	148

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision N °2015040-0002 - Décision du 09 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n ° 2015- D-08- DSD du 02 février 2015)	151
---	-----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2015040-0005 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2015/008 du 9 février 2015 relatif à l' agrément n ° 2015/ SAP/804227361 délivré à la SASU ATOUT COURS - A TOUT COEUR dont le siège social est sis 12, Avenue de Mazarin, Bât A à CHILLY- MAZARIN 91380.	154
Arrêté N °2015040-0007 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2015/ 009 du 9 février 2015 relatif à l' agrément n ° 2015/ SAP/807602784 délivré à la Sas VIE'SSENTIEL SERVICES (Réseau APEF) 34, Frande Rue 91290 ARPAJON	157
Récépissé N °2015019-0012 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/502369820 d'un organisme de services à la personne Sarl MERVEILLES MARIE SERVICES 91, rue Pierre Brossolette 91350 GRIGNY	160
Récépissé N °2015021-0004 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/804801058 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur BEIRNAERT Frédéric 17, rue René Legros 91600 SAVIGNY SUR ORGE	163
Récépissé N °2015021-0005 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/804800993 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur EVANNO Philippe 67, Avenue des Chèvrefeuilles 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	166
Récépissé N °2015022-0004 - Récépissé modificatif de déclaration n ° 2015/ SAP/807947254 pour extension d'activités d'un organisme de services à la personne Eurl FACILITIES O GENERATIONS (réseau O2) 6, rue des deux Communes - BP 74 - 91480 QUINCY SOUS SENART	169
Récépissé N °2015023-0008 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/809011547 d'un organisme de services à la personne Sarl AD SERVITIUM PERSONAE « ASP » 85 bis, route de Grigny Centre d'affaire les Iris 91130 RIS- ORANGIS	172
Récépissé N °2015026-0012 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/753422096 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur COUPRA Martine « COUPRA SERVICES » 10, rue du Château d'Eau 91130 RIS- ORANGIS	175
Récépissé N °2015026-0013 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/808665988 d'un organisme de services à la personne Sarl DPDJ SERVICES 1 bis, Avenue Jean Jaurès 91480 QUINCY SOUS SENART	178
Récépissé N °2015026-0014 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/509916011 d'un organisme de services à la personne Sarl NATURA JARDIN 41, rue d' Orsay 91470 LIMOURS	181
Récépissé N °2015028-0009 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/808920300 d'un organisme de services à la personne SAS VISTA SERVICES Pépinière le Trident 18, rue Gustave Eiffel 91100 CORBEIL- ESSONNES	184
Récépissé N °2015030-0002 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/514416049 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur MARNAT Michael « Pro	187

Récépissé N °2015035-0008 - Récépissé de déclaration n ° SAP/511021941 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur DECHASEAUX Lionel « LD ASSISTANCE » 5, Avenue Jean Lavandier 91470 LIMOURS	190
Récépissé N °2015036-0009 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/809183700 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur REVERCÉ-DECHASEAUX 5, rue Jean Lavandier 91470 LIMOURS	193
Récépissé N °2015037-0006 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/439059874 d'un organisme de services à la personne l' entrepreneur individuel SOARES Joaquim « EMS » 6, rue de l'Avaloir 91150 ETAMPES	196
Récépissé N °2015037-0007 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/522669845 d'un organisme de services à la personne Sarl LA JARDINERIE DES PARTICULIERS 7 bis, Allée de Chartres 91370 VERRIERES LE BUISSON	199
Récépissé N °2015040-0004 - Récépissé de déclaration 2015/ SAP/804227361 d'un organisme de services à la personne SASU ATOUT COURS- A TOUT COEUR 12, Avenue de Mazarin, Bât A 91380 CHILLY- MAZARIN	202
Récépissé N °2015040-0006 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/807602784 d'un organisme de services à la personne Sas VIE'SSENTIEL SERVICES (Réseau APEF) 34, Grande Rue 91290 ARPAJON	205
Récépissé N °2015041-0001 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/517489530 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur BENALI Hassane « ACTIF INFORMATIQUE SERVICES » 7, Allée Stéphane Mallarmé 91000 EVRY	208

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2015023-0007 - Arrêté n ° DRIEE-2015-006 portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des espèces animales protégées.	211
---	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Décision N °2015036-0008 - portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'ESSONNE	216
--	-----



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015035-0003

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 04 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-052 du 04
février 2015 portant modification d'un système
de vidéoprotection: Caisse d'Epargne IDF à
Chilly- Mazarin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-052 du 04 février 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection :
Caisse Epargne IDF à Chilly-Mazarin**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-0421 du 13 juin 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Caisse Epargne IDF, 12 avenue Mazarin à Chilly-Mazarin,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Adjoint de la Sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2012-0291 (opération 2015-0023), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Adjoint de la Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : Caisse Epargne IDF, 12 avenue Mazarin à Chilly-Mazarin.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:
Ajout de 3 caméras (1 intérieure, 2 extérieures visionnant la voie publique)
portant le nombre total de caméras du système à 9 caméras

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC-BSISR-0421 du 13 juin 2012 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Adjoint de la Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Adjoint de la Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimal de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximal de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

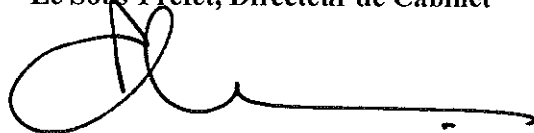
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015035-0004

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 04 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-053 du 04
février 2015 portant modification d'un système
de vidéoprotection: Voie publique, commune
d'Angerville



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-053 du 04 février 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection
Voie publique, commune d'Angerville

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-615 du 18 septembre 2012, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune d'Angerville,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire d'Angerville, dossier enregistré sous le numéro 2012-0404 (opération 2015-0007) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire d'Angerville est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune d'Angerville.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 11 caméras visionnant la voie publique,
(liste en annexe du présent arrêté)**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC-BSISR-615 du 18 septembre 2012, modifié demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire d'Angerville, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Philippe LOOS

commune d'Angerville

CF 12	Monument aux Morts
CF 13	Groupe scolaire du Petit Nice
CF 14	Chemin d'Autruy (équipements sportifs)
CF 15	Centre culturel
CF 16	Avenue de Paris (face services techniques)
CF 17	Angle avenue de Paris-avenue du Général de Gaulle
CF 18	Angle avenue de Paris-avenue du Général de Gaulle
CF 19	Gare-chemin Jousset
CF 20	Gare-chemin Jousset
CF 21	Parc de l'Europe
CF 22	Parc de l'Europe



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015035-0005

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 04 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-054 du 04
février 2015 portant modification d'un système
de vidéoprotection: Voie publique, commune
de La Ville du Bois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-054 du 04 février 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection
Voie publique, commune de La Ville du Bois

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DCSIPC-BSISR-582 du 19 septembre 2011, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de La Ville du Bois,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de La Ville du Bois, dossier enregistré sous le numéro 2011-0156 (opération 2014-0672) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire de La Ville du Bois est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune de La Ville du Bois.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 1 caméra visionnant la voie publique,
rond-point allée Victor Hugo-vieux chemin de Montlhéry**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC-BSISR-582 du 19 septembre 2011, modifié demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, constatations des infractions aux règles de circulation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de La Ville du Bois, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police Municipale.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

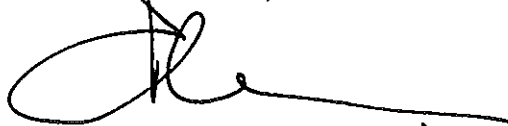
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015035-0006

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 04 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-055 du 04
février 2015 portant modification d'un système
de vidéoprotection: Voie publique, commune
d'Evry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-055 du 04 février 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection
Voie publique, commune d'Evry

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCSIPC-BSISR-571 du 21 septembre 2010, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune d'Evry,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire d'Evry, dossier enregistré sous le numéro 2012-0250 (opération 2015-0008) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire d'Evry est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune d'Evry.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 10 caméras visionnant la voie publique,
(liste en annexe du présent arrêté)**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC-BSISR-571 du 21 septembre 2010, modifié demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire d'Evry, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

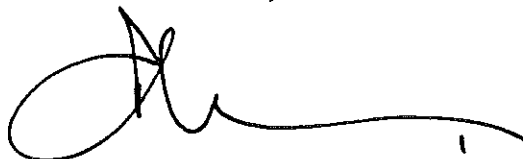
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Philippe LOOS

Annexe de l'arrêté 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-055 du 04 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection

commune d'Evry

- C 54** Square Jean-Paul II
- C 55** Voie transport urbain PM-cours Monseigneur Romero
- C 56** Hôtel de ville-allée de Repentigny
- C 57** Hôtel de ville-place des droits de l'Homme-entrée
- C 58** Hôtel de ville-terrasses-place des Droits de l'Homme
- C 59** Hôtel de ville-terrasses-place des Droits de l'Homme
- C 60** Hôtel de ville-entrée livraisons-place des Droits de l'Homme
- C 61** Marché d'Evry-rue Léopold Sedar Senghor
- C 62** Marché d'Evry-rue Léopold Sedar Senghor
- C 63** rue François Mauriac



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015035-0007

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 04 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-056 du 04
février 2015 portant modification d'un système
de vidéoprotection: Voie publique, commune
de Viry- Chatillon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-056 du 04 février 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection
Voie publique, commune de Viry-Chatillon

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DCSIPC-BSISR-954 du 21 octobre 2014 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de Viry-Chatillon,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Viry-Chatillon, dossier enregistré sous le numéro 2014-0558 (opération 2015-0010) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire de Viry-Chatillon est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une **durée de 6 mois**, à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune de Viry-Chatillon.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Création d'un nouveau périmètre, angle RD 445-rue Toussaint Louverture
par déplacement d'1 caméra nomade du périmètre MJC Maryse Bastié**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-954 du 21 octobre 2014 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Viry-Chatillon, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police Municipale.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

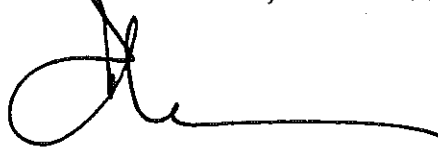
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015035-0009

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 04 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-057 du 04
février 2015 portant modification d'un système
de vidéoprotection: Institut Tom'Hei Tmimim
- Yechiva Brunoy à Brunoy



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-057 du 04 février 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection :
Institut Supérieur Tom'Hei Tmimim-Yechiva Brunoy à Brunoy

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DAGC/2-185 du 25 juillet 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Institut Supérieur Tom'Hei Tmimim-Yechiva Brunoy, 2bis avenue du Petit Chateau à Brunoy,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mendel ZAJGARTEN, Président de l' Association, dossier enregistré sous le numéro 2014-0659, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement,

CONSIDERANT le risque d'actes terroristes auquel est exposé l'établissement en raison de son activité,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mendel ZAJGARTEN est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : Institut Supérieur Tom'Hei Tmimim-Yechiva Brunoy, 2bis avenue du Petit Chateau à Brunoy.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**ajout de 21 caméras, portant le nombre total de caméras du système à :
15 caméras intérieures, 20 caméras extérieures dont 8 visualisant la voie publique**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAGC/2-185 du 25 juillet 2005 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Monsieur Mendel ZAJGARTEN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Technique.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimal de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximal de 21 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

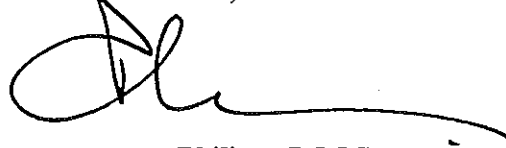
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015035-0010

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 04 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-058 du 04
février 2015 portant modification d'un système
de vidéoprotection: BRICOMAN à Montlhéry



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-058 du 04 février 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection :
BRICOMAN à Montlhéry**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCSIPC-BSISR-775 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: BRICOMAN, rue du Pont aux Pins – RN20 à Montlhéry,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier HOUILLON, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2014-0664, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier HOUILLON est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : BRICOMAN, rue du Pont aux Pins – RN20 à Montlhéry.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 10 caméras intérieures, portant le nombre total de caméras du système à 26 caméras
augmentation du délai de conservation des images de 4 à 10 jours**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC-BSISR-775 du 16 novembre 2006 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Olivier HOUILLON, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimal de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximal de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015035-0011

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 04 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-059 du 04
février 2015 portant modification d'un système
de vidéoprotection: Simply Market à St
Germain les Corbeil



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-059 du 04 février 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection :
ATAC-Simply Market à St Germain les Corbeil

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-BSISR-027 du 17 février 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: ATAC-Simply Market, Centre commercial La Croix Verte à St Germain les Corbeil,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel POUSSIER, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2014-0103 (opération 2014-0670), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Emmanuel POUSSIER est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : ATAC-Simply Market, Centre commercial La Croix Verte à St Germain les Corbeil.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:
suppression de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures
portant le nombre total de caméras du système à 12 caméras

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-BSISR-027 du 17 février 2009 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Emmanuel POUSSIER, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours fixé par le préfet, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

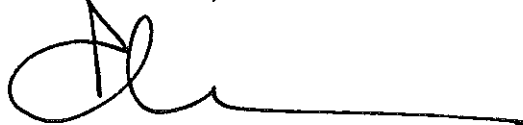
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015035-0012

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 04 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-060 du 04
février 2015 portant modification d'un système
de vidéoprotection: SARL ORLAPHANE- La
Pataterie à Itteville



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-060 du 04 février 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection :
SARL ORLAPHANE – La Pataterie à Itteville**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DCSIPC-BSISR-944 du 21 octobre 2014 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: SARL ORLAPHANE – La Pataterie, route de la Ferté-Alais ZAC de la Bâche à Itteville,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Orlanda NOGUEIRA-TRASNEL, Gérante, dossier enregistré sous le numéro 2014-0472 (opération 2014-0708), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Orlanda NOGUEIRA-TRASNEL est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : SARL ORLAPHANE – La Pataterie, route de la Ferté-Alais ZAC de la Bâche à Itteville.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 1 caméra extérieure
portant le nombre total de caméras du système à 4 caméras**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-944 du 21 octobre 2014 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Madame Orlanda NOGUEIRA-TRASNEL, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimal de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximal de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

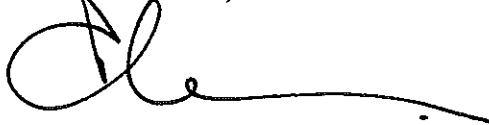
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015035-0013

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 04 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-061 du 04
février 2015 portant modification d'un système
de vidéoprotection: CSF- Carrefour Market à
Limours



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-061 du 04 février 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection :
CSF-Carrefour Market à Limours

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DCSIPC-BSISR-86 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: CSF-Carrefour Market, route d'Arpajon-RN152 à Limours,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Romuald DURBIN, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2014-0663, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Romuald DURBIN est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : CSF-Carrefour Market, route d'Arpajon-RN152 à Limours.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:
suppression de 3 caméras, portant le nombre total de caméras du système à 17 caméras
augmentation du délai de conservation des images de 8 à 15 jours

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC-BSISR-86 du 16 mars 2011 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Romuald DURBIN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimal de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximal de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

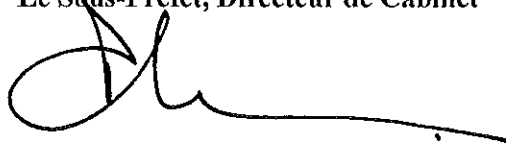
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

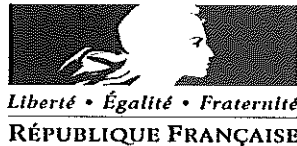
Arrêté n °2015035-0014

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 04 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-062 du 04
février 2015 portant modification d'un système
de vidéoprotection: Le Châtel à Bruyères le
Châtel



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-062 du 04 février 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection :
Le Châtel à Bruyères le Châtel**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DCSIPC-BSISR-93 du 05 février 2014 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Le Châtel, 47 rue de la Libération à Bruyères le Châtel,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cyril GAMEIRO, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2013-0481 (opération 2014-0667), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Cyril GAMEIRO est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : Le Châtel, 47 rue de la Libération à Bruyères le Châtel.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 2 caméras extérieures
portant le nombre total de caméras du système à 6 caméras**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-93 du 05 février 2014 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Monsieur Cyril GAMEIRO, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimal de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximal de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

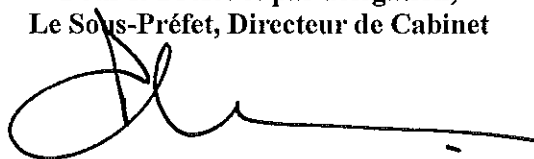
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015035-0015

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 04 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-063 du 04
février 2015 portant modification d'un système
de vidéoprotection: BERSHKA à Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-063 du 04 février 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection :
BERSHKA à Evry**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DCSIPC-BSISR-134 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: BERSHKA, Centre Commercial Régional Evry 2 à Evry,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Jacques SALAUN, Directeur Général, dossier enregistré sous le numéro 2014-0707, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Jacques SALAUN est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : BERSHKA, Centre Commercial Régional Evry 2 à Evry.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Ajout de 3 caméras intérieures
portant le nombre total de caméras du système à 6 caméras

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC-BSISR-134 du 16 mars 2011 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jean-Jacques SALAUN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimal de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximal de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

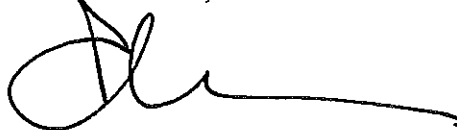
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015037-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 06 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

ARRETE 2015- PREF- DCSIPC/ BSISR 71
DU 6 FEVRIER 2015 PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DU
COMITE D HYGIENE, DE SECURITE ET
DES CONDITIONS DE TRAVAIL
DEPARTEMENTAL DE LA POLICE
NATIONALE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET,
DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

A R R E T E N° 2015 – PREF-DCSIPC/BSISR n° 071 du 6 février 2015

Portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité
et des Conditions de Travail Départemental de la Police Nationale

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la Santé ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 1^{er} au 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au Comité Technique des services déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-BSISR 009 du 12 janvier 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne ;

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

VU les effectifs des personnels de police au 1^{er} janvier 2015 dans le département de l'Essonne ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du Comité Technique des services de la police nationale de l'Essonne est composé ainsi qu'il suit :

1°) En qualité de représentants de l'Administration :

- Le Préfet de l'Essonne, Président, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne ou son représentant.

2°) En qualité de représentants des organisations syndicales :

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
ALLIANCE Police Nationale/ SNAPATSI – Synergie Officiers - SICP	Claude CARILLO	Peggy GOSSELIN
	Christian TOUSSAINT DU WAST	Fouad BELHAJ
	Jérôme DRUART	Franck DELARUE
FSMI – Force Ouvrière	Frédéric DE OLIVEIRA	Olivier MICHELET
	Stéphane VERANI	Claude LAPIERRE
	Ida BASTIER	Suzanne BERTHONNEAU

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour une durée de quatre années.

ARTICLE 3 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail, des assistants et/ou conseillers de prévention assistent aux réunions du comité.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015037-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 06 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N ° 2015- PREF- DPAT/3-0030 du 6 février 2015 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements pour l'implantation de débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Essonne



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

N°2015-PREF-DPAT/3-0030 du 6 février 2015
déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices
et établissements pour l'implantation de débits de boissons et lieux de
vente de tabac manufacturé dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 et L3511-2-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sans préjudice des articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique, les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants :

- 1° Édifices consacrés à un culte quelconque ;
- 2° Cimetières ;

- 3° Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- 4° Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- 5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- 6° Établissements pénitentiaires ;
- 7° Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
- 8° Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

ARTICLE 2 : L'étendue des zones de protection créée en vertu de l'article L3335-1 du code de la santé publique est de 75 mètres.

ARTICLE 3 : Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou lieu de vente de tabac manufacturé. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°2011-PREF-DPAT/3-0010 du 10 janvier 2011 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements pour l'implantation de débits de boissons et débits de tabac dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires du département de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Étampes, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Régional des douanes de Paris-ouest, du Travail et de l'Emploi, le Receveur du bureau des douanes de Corbeil-Evry et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014351-0002

**signé par
le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial**

le 17 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de la décision de la Commission
Nationale d'Aménagement Commercial du 17
décembre 2014 autorisant la création d'un
magasin LIDL à MORSANG SUR ORGE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 17 décembre 2014, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, qui agit en qualité d'exploitante du magasin LIDL, en vue de la création d'un magasin « LIDL » de 1 390,52 m², situé 6 rue Jean Pierre Timbaud à MORSANG-SUR-ORGE. Ce projet avait fait l'objet d'un recours contre le refus de la commission départementale d'aménagement commercial le 27 août 2014.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de MORSANG-SUR-ORGE.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015028-0006

**signé par
le Secrétaire Général**

le 28 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRETE N ° 2015.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/055 du 28 janvier 2015 - Portant Déclaration d'Utilité Publique : pour la dérivation des eaux souterraines, pour l'instauration des périmètres de protection, et servitudes y afférentes, du captage F6 « Les Gâtines » (BSS 02931X0060/ F6) situé sur la commune de La Forêt- Sainte- Croix, - Portant autorisation de prélever de l'eau, au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les Collectivités locales
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières
et Industrielles

ARRETE

N°2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/055 du 28 janvier 2015

- **Portant Déclaration d'Utilité Publique :**
- Pour la dérivation des eaux souterraines,
 - Pour l'instauration des périmètres de protection, et servitudes y afférentes, du captage F6 « Les Gâtines » (BSS 02931X0060/F6) situé sur la commune de La Forêt-Sainte-Croix,
- **Portant autorisation de prélever de l'eau,**

Au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-61,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-1 et suivants, L.210-1, L.211-1 et L.211-5, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13, L.216-3 et L.216-4, L.514-6, et les articles R.172-1 et suivants, R.173-1 à 4, R.214-1 à R.214-60, R.216-12,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin modifié par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure,
- VU** l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2014-PREF.DCRL/BEPAFI/SSPILL/371 du 10 juin 2014 portant ouverture d'enquête publique unique préalable à la réalisation du nouveau forage de production d'eau potable F6 « Les Gâtines » (BSS 02931X0060/F6), sur la commune de La Forêt-Sainte-Croix présentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce, portant sur la déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection et servitudes y afférentes au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, et pour le prélèvement d'eau souterraine au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce en date du 07 avril 2010,
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 02 janvier 2012,
- VU** le dossier transmis par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce, parvenu au guichet unique de l'eau le 21 mai 2013 et complété les 02 août 2013, 14 avril et 22 mai 2014,
- VU** l'avis du Service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 08 octobre 2013,
- VU** l'avis de recevabilité du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 23 mai 2014,
- VU** la décision n°E14000035/78 du 02 juin 2014 du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Jean-Claude DOUILLARD en qualité de commissaire enquêteur,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2014, émettant un avis favorable au projet d'autorisation du forage F6 à La Forêt-Sainte-Croix,
- VU** l'arrêt préfectoral n° 2014-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/839 du 18 novembre 2014 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande préalable à la réalisation du nouveau forage de production d'eau potable F6 « Les Gâtines » (BSS 02931X0060/F6), sur la commune de La Forêt-Sainte-Croix présentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce, portant sur la déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection et servitudes y afférentes au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, et pour le prélèvement d'eau souterraine au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** le rapport de la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de santé d'Ile de France en date du 18 décembre 2014,
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne dans sa séance du 18 décembre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce par courrier en date du 8 janvier 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU l'accord du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce du 15 janvier 2015 sur le projet soumis le 8 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

CONSIDERANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelques formes de ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) et en particulier la mise en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'Alimentation en Eau Potable.

CONSIDERANT que les caractéristiques de l'opération respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la Déclaration d'Utilité Publique pour la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection et servitudes y afférentes du captage F6 « Les Gâtines » (BSS 02931X0060/F6),
- l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce sera désigné sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

Le forage « Les Gâtines », BSS 02931X0060/F6, est implanté dans la parcelle cadastrale n° 87 section ZA de la commune de La Forêt-Sainte-Croix. Il exploite la nappe du calcaire du Champigny.

Les coordonnées topographiques en Lambert zone II étendue sont :

X = 591 390 m, Y = 2 375 815 m, Z = 137 m.

Profondeur : 143 m.

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du bénéficiaire les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du forage F6 « Les Gâtines » (BSS 02931X0060/F6) sis sur la commune de La Forêt-Sainte-Croix, ainsi que la création de périmètres de protection.

Article 4 : DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Il est établi autour du forage F6 « Les Gâtines » (BSS 02931X0060/F6) des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et au Bureau de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que le bénéficiaire et son exploitant, le préfet de l'Essonne, la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Bureau de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau forage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 4.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Article 4.2.1 : Délimitation du périmètre de protection immédiate

Il est constitué par la parcelle n° 87 de la section ZA du cadastre de la commune de La Forêt-Sainte-Croix.

Article 4.2.2 : Prescriptions pour le périmètre de protection immédiate

Conformément à la réglementation en vigueur, cette parcelle déjà acquise par le bénéficiaire doit demeurer sa propriété.

Le périmètre devra être clôturé à une hauteur d'1,80 mètre minimum et fermé à clé par un portail de même hauteur, inaccessible au public et équipé d'une alarme anti-intrusion reportée.

Seules les installations et les activités nécessaires à la production et au traitement de l'eau potable sont autorisées.

Le forage sera équipé d'un capteur de pression.

S'agissant de l'ouvrage de captage, le bénéficiaire s'assurera notamment du bon entretien des maçonneries, de leur étanchéité, du bon état des trappes d'accès, des systèmes de verrouillage et des alarmes anti-intrusion reportées.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement par taille manuelle, mécanique ou thermique. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tous dépôts et stockages qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et tout déversement,
- le parcage et le pacage des animaux,
- l'utilisation de produit phytosanitaire, d'engrais et de désherbant.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire, puits ou excavation ne peuvent être réalisés, sauf autorisation préfectorale préalable.

Article 4.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Article 4.3.1 : Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Il est constitué par les parcelles n° 23 à 30, 41 à 49, 51 à 59, 60, 61, 62 64 à 69, 70 à 73, 78 à 86 et 92 à 102 de la section ZA et n° 23 à 30 de la section W du cadastre de la commune de La Forêt-Sainte-Croix, conformément à la carte en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4.3.2 : Interdictions pour le périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites les activités suivantes :

- L'extraction de matériaux (carrière, gravière ou ballastière),
- Les forages destinés aux sondes géothermiques sèches,
- Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage,
- Les futures installations agricoles et leurs annexes,
- L'implantation de centre d'enfouissement, l'installation de dépôts de déchets ménagers, déchets industriels, déchets inertes, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- Tout rejet provenant d'assainissement collectif,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Les stockages permanents de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage,
- Le camping (même sauvage), le stationnement de caravanes et de camping-cars et les installations légères (mobil-home...),
- Toutes activités, installations, dépôts, ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'aquifère capté.

Article 4.3.3 : Prescriptions pour le périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementées les activités suivantes :

- La création de nouveaux forages et puits dans la nappe du Champigny au sens large est exclusivement réservée au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités. Pour les autres nappes, les forages sont possibles sous réserve de ne pas porter atteinte au captage.
- Les excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles) sont limitées aux seules excavations provisoires de moins de 3 mètres de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes.
- La conformité des rejets provenant d'installations d'assainissement non collectif existantes devra être vérifiée et le cas échéant mise en conformité.
- Les installations agricoles existantes et leurs annexes peuvent éventuellement s'étendre dans la limite de 20% d'augmentation de la surface actuelle.
- L'épandage de fumier est autorisé uniquement entre avril et septembre. L'épandage d'engrais organique ou chimique doit respecter la réglementation générale et le code des bonnes pratiques agricoles.
- Un avis d'hydrogéologue agréé sera demandé pour tout nouvel épandage de lisiers, matières de vidanges, de boues et de déchets valorisés,
- L'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage est autorisée sous réserve de respecter la réglementation générale et le code des bonnes pratiques agricoles.
- La construction ou la modification des voies de communication (routières, SNCF) devra prendre en considération la présence du captage. Le chemin d'accès au forage devra être maintenu en état.

Article 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le présent arrêté devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

Sont instituées au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée définies à l'article 4.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Toutes activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront transmis à l'avis de la MISEN, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

**TITRE II- AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(ARTICLES L.214-1 A L.214-6)**

Article 6 :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce, également dénommé le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisé à prélever de l'eau dans la nappe des calcaires du Champigny, par les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces ouvrages sont soumis aux rubriques suivantes du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (codifié au Code de l'Environnement sous l'article R.214-1) :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 7 : CAPACITE DE POMPAGE AUTORISEE

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont les suivants :

- Débit horaire maximal : 200 m³/h ;
- Débit journalier maximal : 4000 m³/j ;
- Volume annuel maximal : 1 460 000 m³/an.

Le débit journalier maximal est défini sur une base de 20 heures de fonctionnement par jour.

Le bas de la pompe ne sera pas descendu pas au-delà de 111 mètres de profondeur et l'aquifère ne devra

jamais être dénoyé.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les installations devront être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au Service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 8 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES VOLUMES PRELEVES

Les installations devront être pourvues de moyens de prélèvement appropriés permettant le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Les agents des services publics en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Une inspection périodique sera réalisée au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection portera en particulier, sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). Le déclarant adressera au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 9 : ABANDON

En cas d'abandon, il sera procédé au comblement du forage conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage mentionné au présent arrêté participe à l'approvisionnement de la collectivité (commune, syndicat), dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes et prescriptions dans les périmètres de protection.

Toute modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement et des articles R.1321-11 et R.1321-12 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié sans délai au Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce et au maire de La Forêt-Sainte-Croix.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché à la mairie de La Forêt-Sainte-Croix, pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>).

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection (voir extrait parcellaire joint en annexe) afin de les informer des servitudes qui grèvent leurs terrains, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce et le maire de La Forêt-Sainte-Croix conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le maire de La Forêt-Sainte-Croix devra annexer au Plan Local d'Urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 4 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet y procédera d'office.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le maire de La Forêt-Sainte-Croix transmettra au Préfet de l'Essonne une note sur l'accomplissement des formalités d'insertion des dispositions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce transmettra au Préfet de l'Essonne, une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le maire de La Forêt-Sainte-Croix devra communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce mettra en œuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté, et devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Lesdites indemnités seront fixées par accords amiables entre les parties ou à défaut comme en matière d'expropriation.

Article 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 16 : SANCTIONS APPLICABLES en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.13214-4 du Code de la Santé Publique)

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 17 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES (Code de l'environnement)

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5ème classe de l'article R.216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000€ en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

Article 18 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19 : MESURES EXECUTOIRES ET COPIES

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
- le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce,
- le Maire de La Forêt-Sainte-Croix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- au Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- à l'Hydrogéologue Agréé,
- à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau de la nappe de Beauce ;
- à l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

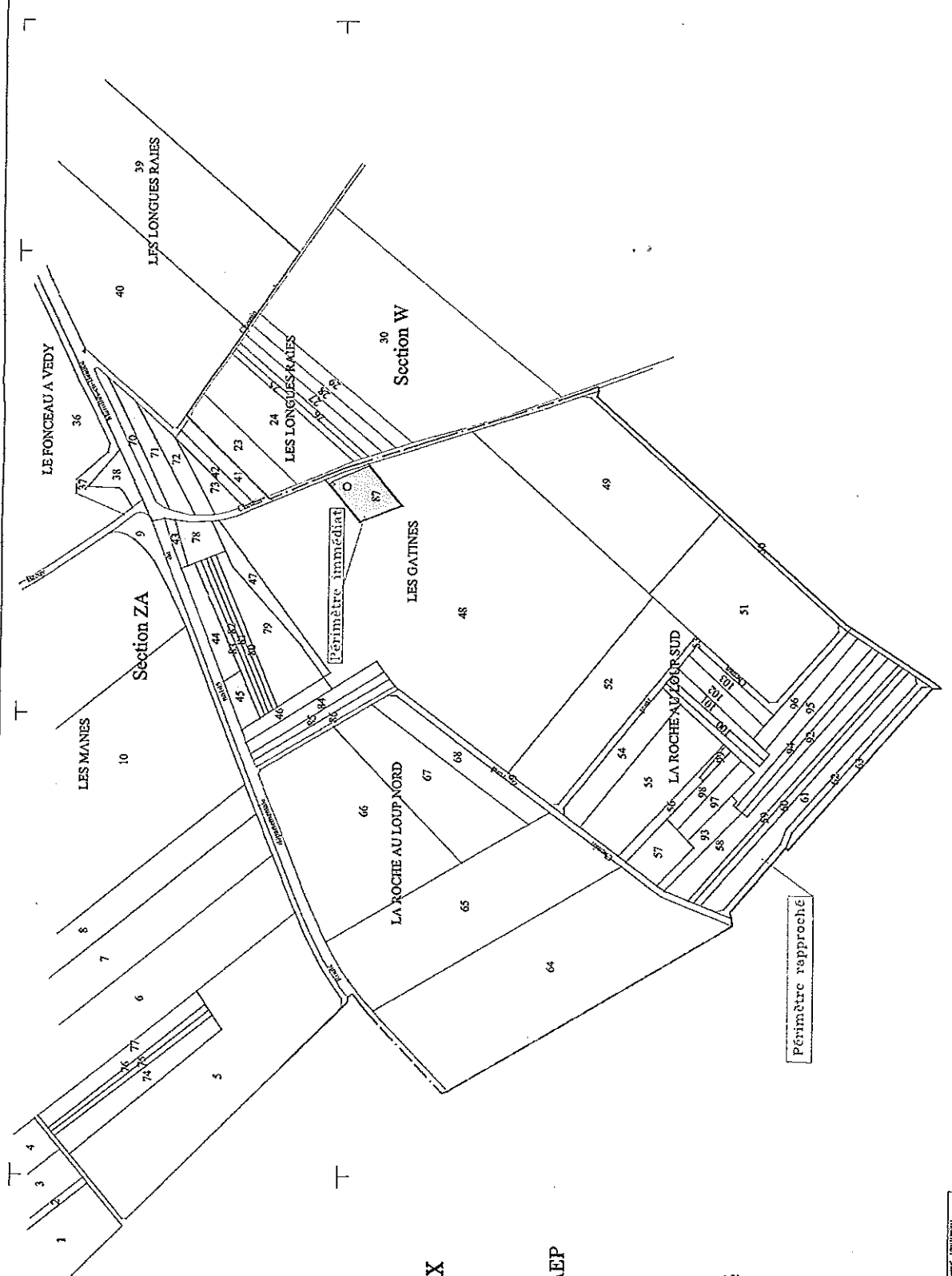


David PHILLOT

Liste des Annexes :

- ANNEXE 1 : plan des périmètres de protection
- ANNEXE 2 : état parcellaire

ANNEXE 1



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

**COMMUNE DE
LA FORET SAINTE CROIX**

Localisation du captage AEP
section W et ZA

**PLAN PARCELLAIRE
Périmètre immédiat
Périmètre rapproché**

Echelle : 1/2000

C.O.S.E.R.A.T.
Commissaire-Enquêteur Fonctions-Associées
Doro CALPIETEL
P.T.M. 87-01-00-00
Téléphone : 03 15 83 28 00-00
Site Internet : www.coserat.fr

Projeteur	Approuvé	Approuvé	Approuvé
Intervenant			
Approuvé			
Approuvé			

ANNEXE 2

N° parcelle	NOM, Prénoms, Profession Domicile des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	CADASTRE					nature du terrain	commune de: LA FORET SAINTE CROIX observations	
		Section	N°	Lieu-dit	contenance				
					Ha	a			ca
PERIMETRE RAPPROCHE									
1	Propriétaire : Commune de la Forêt Sainte Croix Mairie 91150 LA FORET SAINTE CROIX	W	23	Les Longues Raies	31	56	Terre		
		ZA	43	Les Gatines	03	66	Taillis		
		ZA	69	La Roche au Loup-Nord	22	58	Sol		
		ZA	53	Les Gatines	24	15	Sol		
		ZA	62	La Roche au Loup-Sud	17	32	Sol		
2	Propriétaire : BLOT Guy époux BOUDET Chantal 20 GR Grande rue - 91150 BOIS-HERPIN	W	24	Les Longues Raies	66	00	Terre		
		ZA	83	Les Gatines	08	20	Taillis		
3	Propriétaire : FOUASSIER Gérard époux GRENET Geneviève 24T rue de Mandres - 91800 BRUNOY	W	25	Les Longues Raies	07	50	Taillis		
4	Propriétaire : VIRON Daniel époux QUIMERCH Annick 16 GR Grande rue - 91150 BOIS-HERPIN	W	26	Les Longues Raies	07	50	Taillis		
5	Propriétaire indivis : LEGENDRE Elisabeth épouse VACHER 1 place René de Sailly - 45480 CHAUSSY Propriétaire indivis : VACHER Céline 43 rue de Tolbiac - 75013 PARIS Propriétaire indivis : VACHER Laurent époux HILDENBRAND Maita 64 rue de la Fontaine - 31810 VERNET	W	27	Les Longues Raies	15	35	Taillis		
		ZA	71	Les Longues Raies	15	00	Taillis		
6	Usufruitier : DARDELET Alice épouse MICHAUT Résidence Saint Martin - 27 avenue Jacques Prévert 45330 MALSHERBES Nu-propriétaire : MICHAUT Alain époux GUICHARD Liliane 14 rue Paris - 93230 ROMAINVILLE	W	28	Les Longues Raies	21	56	Taillis		
		ZA	78	Les Gatines	13	25	Taillis		
		ZA	46	Les Gatines	11	46	Terre		
		ZA	48	Les Gatines	06	31	88		Terre
7	Propriétaire : VACHER Christian 71 rue Jean Raynal - 91390 MORSANG SUR ORGE	W	29	Les Longues Raies	23	36	Taillis		
8	Propriétaire : LEMAIRE Madeleine épouse CROSNIER Chez M. CROSNIER Guy GR Grande rue - 91150 LA FORET SAINTE CROIX	W	30	Les Longues Raies	02	68	63	Terre	
9	Propriétaire : GENDARME Ulysse Au Bourg - 91150 LA FORET SAINTE CROIX	ZA	41	Les Longues Raies	12	43	Terre		

N° parcelle	NOM, Prénoms, Profession Domicile des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	CADASTRE					nature du terrain	commune de: LA FORET SAINTE CROIX observations	
		Section	N°	Lieu-dit	contenance				
					Ha	a			ca
10	Propriétaire : MICHAUT Alain époux GUICHARD Liliane 14 rue Paris - 93230 ROMAINVILLE	ZA	42	Les Longues Raies		08	01	Terre	
		ZA	45	Les Gatines		08	75	Terre	
		ZA	47	Les Gatines		16	85	Terre	
		ZA	49	Les Gatines	01	82	20	Terre	
11	Usufruitier : COSNIER Fernand Chez M. CROSNIER Guy 14 GR Grande rue - 91150 LA FORET SAINTE CROIX Nu-propriétaire : CROSNIER Francine épouse BOU 3 impasse des Jardins - 91150 LA FORET SAINTE CROIX	ZA	44	Les Gatines		16	78	Terre	
12	Usufruitier : JOUANNEAU Pauline épouse LEDU Par M. LEDU Daniel GR Grande rue - 91150 LA FORET SAINTE CROIX Nu-propriétaire indivis : LEDU Daniel époux PALLUAU Marie 31 GR Grande rue - 91150 LA FORET SAINTE CROIX Nu-propriétaire indivis : LEDU Guy époux FLOERS Evelyne 9 GR Grande rue - 91150 LA FORET SAINTE CROIX Nu-propriétaire indivis : LEDU Liliane épouse THOMAS 2 rue du Vieux Bourg - 36400 VERNEUIL SUR IGNERAIE	ZA	51	Les Gatines	01	45	61	Terre	
		ZA	81	Les Gatines		05	30	Taillis	
13	Propriétaire indivis : LEDU Daniel époux PALLUAU Marie 31 GR Grande rue - 91150 LA FORET SAINTE CROIX Propriétaire indivis : PALLUAU Marie épouse LEDU Daniel 31 GR Grande rue - 91150 LA FORET SAINTE CROIX	ZA	52	Les Gatines	01	08	56	Terre	
14	Propriétaire : BEZINE Colette épouse SERGENT 29 GR Grande rue - 91150 MAROLLES EN BEAUCE	ZA	54	La Roche au Loup-Sud		32	59	Terre	
14	Propriétaire indivis : BEZINE Colette épouse SERGENT 29 GR Grande rue - 91150 MAROLLES EN BEAUCE Propriétaire indivis : SERGENT Henri époux LELUC Evelyne 31 GR Grande rue - 91150 MAROLLES EN BEAUCE	ZA	55	La Roche au Loup-Sud		69	50	Terre	
		ZA	103	La Roche au Loup-Sud		13	35	Taillis	
15	Propriétaire : VEAU Huguette épouse CIRET Robert EZERVILLE - 91150 ROINVILLIERS	ZA	56	La Roche au		10	44	Terre	
		ZA	57	Loup-Sud		18	19	Terre	
		ZA	93	La Roche au		13	25	Taillis	
		ZA	95	Loup-Sud		32	10	Terre	
		ZA	97	La Roche au		11	83	Taillis	
		ZA	98	Loup-Sud		11	82	Taillis	
		ZA	99	La Roche au Loup-Sud		03	10	Taillis	

N° parcelaire	NOM, Prénoms, Profession Domicile des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	CADASTRE					nature du terrain	commune de: LA FORET SAINTE CROIX observations	
		Section	N°	Lieu-dit	contenance				
					Ha	a			ca
16	Propriétaire : HARDOUIN Elisabeth 1B rue Saint Mars - 91150 ETAMPES	ZA	58	La Roche au Loup-Sud	40	30	Terre		
17	Indivision : Propriétaires multiples (voir fiche jointe)	ZA	59	La Roche au Loup-Sud	14	09	Terre		
18	Nu-propriétaire : DELAVEAU Dominique épouse FALLOU Eric ACCLAINVILLE - 28800 SANCHEVILLE Usufruitier : DELAVEAU Jean époux BRUNEAU Josette 11 rue des Bruyères - 45170 CHILLEURS-AUX-BOIS	ZA	60	La Roche au Loup-Sud	18	64	Terre		
19	Nu-propriétaire : DELAVEAU Dominique épouse FALLOU Eric ACCLAINVILLE - 28800 SANCHEVILLE Usufruitier indivis : BRUNEAU Josette épouse DELAVEAU Jean 11 rue des Bruyères - 45170 CHILLEURS AUX BOIS Usufruitier indivis : DELAVEAU Jean époux BRUNEAU Josette 11 rue des Bruyères - 45170 CHILLEURS AUX BOIS	ZA	61	La Roche au Loup-Sud	39	50	Terre		
20	Usufruitier : DELANOUE Jeanne épouse DESFORGES 6 rue du Prof Alexis Carrel - 95270 VIARMES Nu-propriétaire : DESFORGES Joël époux AUBERT Mireille 6 rue du Prof Alexis Carrel - 95270 VIARMES	ZA	64	La Roche au Loup-Nord	02	68	62	Terre	
		ZA	65	La Roche au Loup-Nord	01	89	10	Terre	
21	Propriétaire indivis : PESOU Jean Pierre époux SORET Gisèle 27 GR Grande rue - 91150 MAROLLES EN BEAUCE Propriétaire indivis : SORET Gisèle épouse PESOU Jean Pierre 27 GR Grande rue - 91150 MAROLLES EN BEAUCE	ZA	66	La Roche au Loup-Nord	01	86	31	Terre	
22	Propriétaire indivis : JOUANNEAU Hilda épouse PERDIGEON Roger 5 rue du Château d'Eau - 91150 MAROLLES EN BEAUCE Propriétaire indivis : PERDIGEON Roger époux JOUANNEAU Hilda 5 rue du Château d'Eau - 91150 MAROLLES EN BEAUCE	ZA	67	La Roche au Loup-Nord	91	42	Terre		
23	Propriétaire indivis : IMBAULT François SC Mme BUTET Léa Marie 11B rue de la Vacherie - 77169 BOISSY LE CHATEL Propriétaire indivis : IMBAULT Isabelle SC Mme BUTET Léa Marie 11B rue de la Vacherie - 77169 BOISSY LE CHATEL Propriétaire indivis : LAUNAY Léa Marie épouse BUTET Francis 11B rue de la Vacherie - 77169 BOISSY LE CHATEL	ZA	68	La Roche au Loup-Nord	36	03	Terre		

N° parcelle	NOM, Prénoms, Profession Domicile des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	CADASTRE					nature du terrain	commune de: LA FORET SAINTE CROIX observations	
		Section	N°	Lieu-dit	contenance				
					Ha	a			ca
24	Propriétaire : PETIT Marcel époux PRIEUR 13 Promenade des Prés - 91150 ETAMPES	ZA	70	Les Longues Raies	14	00	Terre		
25	Propriétaire : VACHER Odette épouse LIENARD Pierre 15 Domaine des Capucines - 91150 ETAMPES	ZA	72	Les Longues Raies	18	15	Taillis		
		ZA	84	Les Gatines	16	35	Taillis		
		ZA	92	La Roche au Loup-Sud	15	30	Taillis		
26	Propriétaire : LAUNAY Léa Marie épouse BUTET Francis 11B rue de la Vacherie - 77169 BOISSY LE CHATEL	ZA	73	Les Longues Raies	10	50	Lande		
27	Propriétaire : DIAMY Anne Marie 46 rue du Couedic - 75014 PARIS	ZA	79	Les Gatines	51	70	Terre		
		ZA	86	Les Gatines	08	00	Taillis		
28	Propriétaire succession : GAROT Antoine 91150 MAROLLES EN BEAUCE	ZA	80	Les Gatines	09	20	Terre		
29	Propriétaire : GREICHGAUER Alain époux CADEI Maryse 75 rue du Général Leclerc - 92270 BOIS COLOMBES	ZA	82	Les Gatines	05	30	Taillis		
30	Propriétaire : GRATAIS Patricia épouse CHAZEL Bruno 4 GR Grande rue - 91150 LA FORET SAINTE CROIX	ZA	85	Les Gatines	08	00	Taillis		
31	Propriétaire : BESNARD Albert HESMOND - 62990 BEAURAINVILLE	ZA	94	La Roche au Loup-Sud	12	30	Taillis		
32	Propriétaire : LAFOUASSE Maryse 28 rue Chevière - 41330 CHAMPIGNY EN BEAUCE	ZA	96	La Roche au Loup-Sud	19	10	Taillis		
33	Propriétaire indivis : BUISSON André époux PERRAUDIN Pierrette 3 rue des Ormes - 91150 MAROLLES EN BEAUCE Propriétaire indivis : PERRAUDIN Pierrette épouse BUISSON André Au Bourg - 91150 MAROLLES EN BEAUCE	ZA	100	La Roche au Loup-Sud	07	25	Taillis		
34	Propriétaire : HAUTEFEUILLE Charles époux RENO Chez Mme HAUTEFEUILLE M. Françoise 11 rue de l'Avaloir - 91150 ETAMPES	ZA	101	La Roche au Loup-Sud	11	05	Taillis		
35	Nu-propriétaire : CIRET Laurent époux RAGU Corinne 13 rue Albert 1er - 91580 ETRECHY Usufruitier : VEAU Huguette épouse CIRET Robert EZERVILLE - 91150 ROINVILLIERS	ZA	102	La Roche au Loup-Sud	13	35	Taillis		

N° parcelaire	NOM, Prénoms, Profession Domicile des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	CADASTRE					nature du terrain	commune de: LA FORET SAINTE CROIX observations	
		Section	N°	Lieudit	contenance				
					Ha	a			ca
PERIMETRE IMMEDIAT									
36	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DE BEAUCE	ZA	87	Les Gatines		19	87	Sol	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015033-0020

**signé par
le Secrétaire Général**

le 02 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2015- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/080 du 2 février 2015
portant mise en consultation du dossier relatif
à la demande d'enregistrement présentée par la
Société LA PIECE AUTOMOBILE pour une
installation de stockage, dépollution et
démolition de véhicules hors d'usage localisée
11 Rue des Cochets sur la commune de
BRETIGNY- SUR- ORGE (91220)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/080 du 2 février 2015
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la Société LA PIECE AUTOMOBILE
pour une installation de stockage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage
localisée 11 Rue des Cochets sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE (91220)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 13 novembre 2014, complétée le 8 décembre 2014, par laquelle la Société LA PIECE AUTOMOBILE, dont le siège social est situé 19 Rue des Cochets, 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, sollicite l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage (VHU) localisée sur le territoire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) – 11 Rue des Cochets et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **2712-1b (E)** : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, dont la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²

La surface destinée à l'activité est de 7 195 m² répartie comme suit :

- aire de dépollution des VHU et zone de stockage des VHU à dépolluer : 3 150 m²
- zone de véhicules accidentés : 2 790 m²
- zone de stockage des VHU et ferrailles : 1 255 m²,

- **1432 (NC)** : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables

Diverses cuves de stockage :

- 1 cuve d'essence de 5 m³
- 1 cuve de gasoil de 5 m³
- 3 cuves (liquides de frein, de refroidissement et lave-glace) de 3 m³
soit un volume équivalent de 1,83 m³,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une consultation du public est organisée du **lundi 2 mars 2015 au samedi 28 mars 2015 inclus**, au sujet de la demande présentée par la **Société LA PIECE AUTOMOBILE**, dont le siège social est situé 19 Rue des Cochets, 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, pour l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage (VHU) localisée sur le territoire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE – 11 Rue des Cochets et relevant de la rubrique 2712-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, dont la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².

La surface destinée à l'activité est de 7 195 m² répartie comme suit :

- **aire de dépollution des VHU et zone de stockage des VHU à dépolluer : 3 150 m²**
- **zone de véhicules accidentés : 2 790 m²**
- **zone de stockage des VHU et ferrailles : 1 255 m².**

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220), où il est consultable aux jours et heures suivants :

auprès du Service Urbanisme, 52 Rue de la Mairie :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

auprès de l'accueil de la mairie, 44 Rue de la Mairie :

- le samedi de 8h30 à 12h00.

ARTICLE 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE (91220), pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

DRCL/BEPAFI/SSPILL/CD

Cité administrative - Bd de France - CS 10701

91010 EVRY CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-bepafi@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de BRÉTIGNY-SUR-ORGE, LA NORVILLE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,

- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement),
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes de BRÉTIGNY-SUR-ORGE, LA NORVILLE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 : Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

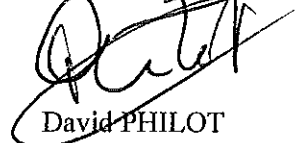
ARTICLE 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Maires de BRÉTIGNY-SUR-ORGE, LA NORVILLE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON,
L'exploitant, la Société LA PIECE AUTOMOBILE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015036-0010

**signé par
le Secrétaire Général**

le 05 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BCLI**

Arrêté préfectoral n °2015- PREF- DRCL/087
du 5 février 2015 portant adhésion de la
Communauté d'Agglomération Les Portes de
l'Essonne (CALPE) et de la Communauté de
Communes Dourdannais en Hurepoix (CCDH)
au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat
Voyageur (SYMGHAV).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE

**Arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/087 du 5 février 2015 portant adhésion de la
Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE) et de la Communauté de
Communes Dourdannais en Hurepoix (CCDH) au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat
Voyageur (SYMGHAV)**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 et L5211-18 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/00413 du 1er août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix du 21 janvier 2014, approuvant son adhésion au SYMGHAV ;

VU les délibérations du comité syndical du SYMGHAV du 27 janvier 2014 acceptant les adhésions de la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE) et de la Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix (CCDH) au SYMGHAV ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE) du 18 décembre 2014, approuvant son adhésion au SYMGHAV ;

VU les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres du SYMGHAV, de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, approuvant l'adhésion de la CALPE et de la CCDH au SYMGHAV ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne (CCESE), membre du SYMGHAV, approuvant l'adhésion de la CCDH au SYMGHAV ;

VU l'absence de délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne (CALE), membre du SYMGHAV, se prononçant sur ces adhésions ;

VU l'absence de délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne se prononçant sur l'adhésion de la CALPE ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val Saint-Germain, Richarville, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan et Sermaise, membres de la CCDH, approuvant l'adhésion de la CCDH au SYMGHAV ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Les Granges le Roi, membre de la CCDH, refusant l'adhésion de la CCDH au SYMGHAV ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'à compter de la notification aux membres, ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Sont prononcées les adhésions de la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE) et de la Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix (CCDH) au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV).

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ces nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

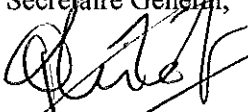
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets de Palaiseau et d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du SYMGHAV, au maire de la commune de La Ville du Bois et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SYMGHAV et, pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et au Directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
le Secrétaire Général,



David PHILOT



**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR
LA GESTION DE L'HABITAT VOYAGEUR N°9 PORTANT SUR L'ADHESION DE NOUVELLES COLLECTIVITES
A LA DATE DU 7 JANVIER 2015**

Portant modification :

- Arrêté n°2009 PREF/DRCL du 27 Février 2009, portant sur la modification des Statuts du **Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur**, regroupant :
 - La communauté d'Agglomération du Val d'Orge
 - La communauté de Communes de l'Arpajonnais pour la Commune de Marolles
 - La Communauté de Communes du Val d'Essonne pour la Commune de Leudeville

- Arrêté n°2010 PREF-DRCL-239 et 240 du 9 juin 2010 portant sur le retrait de la Communauté de Communes du Val d'Essonne pour la commune de Leudeville et sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne.

- Arrêté n°2011 PREF-DRCL-565 du 13 octobre 2011, portant sur l'intégration de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne et de la modification du territoire du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur.

- Arrêté n°2012 PREF-DRCL-319 du 24 mai 2012 portant sur l'adhésion de la CCA et la modification du territoire du SYMGHAV

ARTICLE I : NOUVELLE CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application du CGCT, et notamment de l'article L5711-1, il est constitué entre les EPCI suivants :

- **La Communauté d'Agglomération du Val d'Orge**, représentant les Communes de :

BRETIGNY SUR ORGE, LE PLESSIS PATE, LONGPONT SUR ORGE, SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, SAINT MICHEL SUR ORGE, FLEURY MEROGIS, VILLEMOSSEON SUR ORGE, VILLIERS SUR ORGE, MORSANG SUR ORGE et LEUVILLE SUR ORGE

- **La Communauté de Communes de l'Arpajonnais**, représentant la Commune de :

ARPAJON, AVRAINVILLE, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BREUILLET, BRUYERES LE CHATEL, CHEPTAINVILLE, EGLY, GUIBEVILLE, LA NORVILLE, LARDY, MAROLLES EN HUREPOIX, OLLAINVILLE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT YON.

- **La Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne**, représentant les Communes de :

VIRY-CHATILLON, GRIGNY.

- **La Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne**, représentant les Communes de :

AUTHON LA PLAINE, BLANDY, BOIS-HERPIN, BOISSY LE SEC, BOUTERVILLIERS, BOUVILLE, BRIERES LES SCELLES, CHALO SAINT MARS, CHATIGNONVILLE, ETAMPES, LA FORET-SAINTE-CROIX, MAROLLES-EN-BEAUCE, MEROBERT, MESPUITS, MORIGNY-CHAMPIGNY, ORMOY-LA-RIVIERE, PLESSIS SAINT BENOIST, PUISELET-LE-MARAIS, ROINVILLIERS, SAINT-ESCOBILLE, SAINT-HILAIRE, VALPUISEAUX, ABBEVILLE LA RIVIERE, ANGERVILLE, ARRANCOURT, BOISSY LA RIVIERE, CHALOU-MOULINEUX, CONGERVILLE-THONVILLE, ESTOUCHES, FONTENAY LA RIVIERE, GUILLERVAL, MEREVILLE, MONNERVILLE, PUSSAY, SACLAS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, BROUY, CHAMPMOTTEUX

- **La Commune de la Ville du Bois**

- **La Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix**, représentant les Communes de :

BREUX-JOUY, CORBREUSE, DOURDAN, LA FORET LE ROI, LE VAL ST GERMAIN, LES GRANGES LE ROI, RICHAVILLE, ROINVILLE SOUS DOURDAN, ST CHERON, ST CYR SOUS DOURDAN, SERMAISE.

- **La Communauté d'Agglomération Les Portes de L'Essonne**, représentant les Communes de :

ATHIS MONS, JUVISY SUR ORGE, PARAY VIEILLE POSTE, SAVIGNY SUR ORGE, MORANGIS.

Un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur » (SYMGHAV) .

ARTICLE II : DUREE ET SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Ferme de Maison Neuve 63 avenue de la Commune de Paris 91220 Brétigny sur Orge.

Le syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE III : COMPETENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce de plein droit, au lieu et place des collectivités membres qui le composent, les compétences suivantes :

Gestion et entretien d'aires d'accueil, ou de toute autre forme d'habitat destiné aux Gens du Voyage.

Le Syndicat peut réaliser, au nom et pour le compte d'une collectivité membre, à prix coûtant, et par voie de convention de prestation de services, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la Conception, l'Aménagement, la Construction, la Rénovation d'aires d'accueil ou de toute autre forme d'habitat destinée aux gens du voyage ainsi que des missions de maîtrise d'ouvrage publique.

Les terrains et équipements réalisés dans le cadre des conventions de prestation de services ci-dessus mentionnées ne sont pas la propriété du Syndicat.

La compétence territoriale du syndicat est limitée au territoire des collectivités adhérentes.

ARTICLE IV : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du syndicat mixte doit pourvoir à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses compétences.

Les ressources permanentes du Syndicat sont constituées par :

- Les participations des collectivités adhérentes
- Les redevances des voyageurs
- Les subventions de fonctionnement de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, d'une Commune ou de tout autre établissement public
- Les dons et les legs
- Les produits et les emprunts
- Toutes autres recettes légales.

Les dépenses du syndicat sont constituées par :

- Les frais de personnel et d'administration générale
- Le remboursement de la dette
- L'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation de ses compétences

ARTICLE V : CALCUL DES PARTICIPATIONS

Le budget du syndicat est réparti entre les membres du syndicat, selon les clés de répartition suivantes :

L'ensemble des frais de gestion et d'entretien des aires ou de toute autre forme d'habitat voyageur, est supporté par l'ensemble des collectivités adhérentes. Ces coûts de gestion et d'entretien sont répartis au prorata du nombre d'habitants résultant du dernier recensement connu correspondant aux collectivités membres.

Les dépenses liées aux investissements réalisés sur l'aire d'accueil de l'Airial (remboursement des emprunts, des intérêts et amortissements), située 3 chemin rural à Brétigny sur orge, d'une capacité de 60 places, dont le syndicat est propriétaire, seront répartis exclusivement entre les collectivités initiales du SIVU, à savoir :

- La Communauté d'Agglomération du Val D'Orge
- La Communauté de Communes de l'Arpajonnais pour la Commune de Marolles

Ces charges sont réparties également au prorata du nombre d'habitants résultant du dernier recensement connu.

Les dépenses engagées dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception, l'aménagement, la construction ou la rénovation d'une aire ou de toute autre forme d'habitat voyageur ainsi que les missions de maîtrise d'ouvrage publique sont imputées exclusivement à la collectivité signataire de la convention de prestation de services. A ce titre, le Syndicat devra individualiser les dépenses au sein de son budget.

Toute collectivité adhérent au syndicat mixte s'engage à verser une participation financière annuelle correspondant à ces dispositions, pendant toute la durée du syndicat.

ARTICLE VI : REPRESENTATION DES COLLECTIVITES MEMBRES

Le Syndicat Mixte est administré par un Conseil Syndical composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités membres, selon la clé de répartition suivante :

« Un siège par tranche incomplète de 30 000 habitants sachant que toute collectivité adhérente aura au moins un siège au Comité ».

(Article L 5212-6 du C.G.C.T.)

La représentation des sièges au sein du Conseil syndical s'articule comme suit :

- Communauté d'Agglomération du Val d'Orge 132 475h : 5 sièges, 5 voix délibératives
- Communauté de Communes de l'Arpajonnais 63 765h : 3 sièges, 3 voix délibératives
- Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne 59 376h : 2 sièges, 2 voix délibératives
- Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne 50 574h : 2 sièges, 2 voix délibératives
- Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix 26 000h : 1 siège, 1 voix délibérative
- Commune de la Ville du Bois 7 200h : 1 siège, 1 voix délibérative
- Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne 102 766h : 4 sièges, 4 voix délibératives

Il sera créé autant de sièges suppléants que de titulaires.

ARTICLE VII : REPRESENTATION DU BUREAU

Le Syndicat Mixte élit parmi ses membres un Bureau composé :

- D'un Président
- D'un Vice-Président pour chaque collectivité intercommunale adhérente, en application du C.G.C.T
- De trois Délégués, en application du C.G. C.T

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil Syndical établira en application des articles L 5211-1 et L 2121-8 du C.G.C.T un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances du Syndicat.

ARTICLE IX : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

Les modifications des statuts du Syndicat Mixte peuvent avoir différents objets et sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Extension de compétences : application de l'article L5211-17
- Réduction de compétences : application de l'article L5211-17
- Admission de nouveaux membres : application de l'article L5211-18
- Retrait de membres : application de l'article L5211-19
- Autres modifications statutaires : application de l'article L5211-20

ARTICLE X : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit en application des articles L5212-33 et L5212-34 du C.G.C.T

ARTICLE XI : RECEVEUR

Le receveur du Syndicat Mixte est le Trésorier Payeur de Montlhéry.

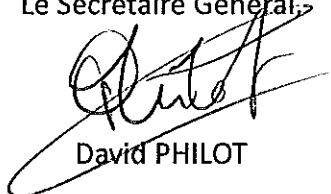
Fait à Brétigny sur Orge,
Le 13 janvier 2015

Le Président

Nicolas MURAIL

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2015 PREF-DRCL1087
du 5 janvier 2015.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David PHILOT

Syndicat Mixte Gestion Habitat Voyageur
Ferme de Maison Neuve
63 avenue de la Commune de Paris
91220 BRETIGNY SUR ORGE
T: 01-69-88-13-30 F : 01-69-88-92-21



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015037-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 06 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEFA**

Arrêté n °2015/ PREF- DRCL 093 du 6 février
2015 instituant des commissions de
propagande pour l'élection des conseillers
départementaux des 22 et 29 mars 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

ARRÊTÉ

**n°2015/PREF-DRCL 093 du 6 février 2015
instituant des commissions de propagande
pour l'élection des conseillers départementaux
des 22 et 29 mars 2015**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code électoral,

VU le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 publié au journal officiel du 30 novembre 2013 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL n°022 du 16 janvier 2015 fixant pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures et la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par le binôme de candidats dans le département de l'Essonne,

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS ;

VU les propositions de désignation du Directeur opérationnel territorial courrier de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En vue de l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015 et conformément aux dispositions de l'article R.31 du Code électoral, il est institué des commissions de propagande par arrondissement chargées d'assurer l'envoi et la distribution des professions de foi et bulletins de vote aux électeurs, compétentes pour les cantons suivants :

ARRONDISSEMENT D'EVRY

CORBEIL-ESSONNES
DRAVEIL
EVRY
EPINAY-SOUS-SÉNART
MENNECY
RIS-ORANGIS
VIGNEUX-SUR-SEINE
VIRY-CHATILLON
YERRES

Le siège de ces commissions est fixé à la Préfecture de l'Essonne, boulevard de France (salle de conférence Jean Moulin – cabinet de M. le Préfet) à EVRY.

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

ARPAJON
ATHIS-MONS
BRÉTIGNY-SUR-ORGE
GIF SUR YVETTE
LONGJUMEAU
MASSY
PALAISEAU
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
SAVIGNY-SUR-ORGE
ULIS (LES)

Le siège de ces commissions est fixé à la Sous-Préfecture de Palaiseau, avenue du Général de Gaulle (Salle de conférence – 1^{er} étage) à PALAISEAU.

ARRONDISSEMENT D'ETAMPES

DOURDAN
ETAMPES

Le siège de ces commissions est fixé à la Sous-Préfecture d'Étampes, 4, rue Van Loo (Bâtiment B - Salle de réunion – rez-de-chaussée) à ETAMPES.

ARTICLE 2 : La composition de chaque commission est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3. : Les commissions se réuniront :

POUR LE PREMIER TOUR :

Pour l'arrondissement d'Étampes
le lundi 23 février 2015 (à partir de 10h00)

Pour l'arrondissement d'Évry
le lundi 23 février 2015 (à partir de 13h30)

Pour l'arrondissement de Palaiseau,
Le mardi 24 février 2015 (à partir de 13h00)

POUR LE DEUXIEME TOUR :

Le mardi 26 mars 2014 (à partir de 17h)

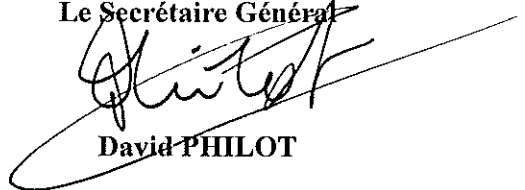
aux adresses indiquées ci-dessus.

Les binômes de candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions du Code électoral, avant d'engager leur impression.

Les binômes de candidats ou leurs représentants dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande concernant leur circonscription.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets de Palaiseau et d'Étampes, les Maires des communes chef-lieux concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président et aux membres des commissions de propagande.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015040-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 09 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n °2015.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 100
du 9 février 2015 mettant en demeure le
Cabinet AJAssociés, en qualité
d'Administrateur Provisoire du Syndicat
principal de la Copropriété de Grigny II, de
respecter les prescriptions de fonctionnement
applicables pour l'exploitation de la chaufferie
de Grigny II à GRIGNY



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 100 du 9 février 2015
mettant en demeure le Cabinet AJAssociés, en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat
principal de la Copropriété de Grigny II,
de respecter les prescriptions de fonctionnement applicables
pour l'exploitation de la chaufferie de Grigny II à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020),

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE0125 du 18 décembre 2009, autorisant la Société COFELY dont le siège social est situé 1 place des Degres – 92800 PUTEAUX, à exploiter sur la commune de GRIGNY, Avenue de la 1ère armée française, les activités suivantes :

- rubrique 2910-A-1(Autorisation) : Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique composée d'une chaudière mixte gaz/fioul de 17,4 MWth, d'une chaudière mixte gaz/fioul de 34,8 MWth et d'une turbine à combustion de 8,87 Mwth, soit une puissance thermique totale de 61 MWth
- rubrique 2920-2-b(D) : Installations de compression d'air dont la puissance absorbée est de 55,5 kW
- rubrique 1430(NC) : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables en de 2 cuves de FOD de 120 m3, double enveloppe avec détecteur de fuite, soit une capacité équivalente totale de 9,6 m3

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/583 du 21 octobre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société GDF SUEZ (COFELY) située avenue de la 1ère armée française sur la commune de GRIGNY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/010 du 11 janvier 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de combustion et de cogénération de la société COFELY situées Avenue de la 1ere Armée Française, CD 310, sur la commune de Grigny,

VU l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Evry du 26 avril 2011 désignant le Cabinet AJAssociés, sis 34 rue Gabriel Péri à Créteil (94000), en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de Copropriété de Grigny II,

VU le récépissé n° PREF.DRIEE.2014-0016 du 18 mars 2014 de déclaration de changement d'exploitant délivré au Syndicat Principal des Copropriétaires de Grigny II, représenté par le Cabinet AJAssociés, pour l'exploitation de l'établissement situé Avenue de la 1ere Armée Française sur la commune de Grigny,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 janvier 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 17 décembre 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 17 décembre 2014, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le calcul de détermination du montant des garanties financières, comme le prévoient les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières,

CONSIDERANT que par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis son Plan de Surveillance 2013-2020 pour validation par l'inspection des installations classées, comme le prévoient les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période,

CONSIDERANT que l'inspecteur a constaté l'absence de consigne pour le dépotage du fioul à proximité de l'aire de dépotage, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 6.4.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI3/BE0125 du 18 décembre 2009 ,

CONSIDERANT que l'autosurveillance des rejets air montre des dépassements importants des VLE NOx et SO2 pour les 2 chaudières CH1 et CH2, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/010 du 11 janvier 2013 et de l'article 2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI3/BE0125 du 18 décembre 2009 ,

CONSIDERANT que la zone de stationnement du véhicule de transport de FOD est située en dehors des limites de propriété du site, à proximité immédiate de la route publique, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 6.4.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI3/BE0125 du 18 décembre 2009,

CONSIDERANT que la coupure d'alimentation en gaz est assurée par une seule vanne automatique, asservie aux détecteurs gaz, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI3/BE0125 du 18 décembre 2009,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé d'inspection hors exploitation des deux bacs de 120 m³ chacune avant le 31 décembre 2011, comme le prévoient les dispositions de l'article 4-3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2009 susvisé et des arrêtés ministériels des 4 octobre 2010, 31 mai 2012 et 31 octobre 2012 susvisés,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Cabinet AJAssociés de respecter les articles 6.4.7 6.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2009 et les dispositions des arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 (article 4), du 31 mai 2012 (article 3) et du 31 octobre 2012 (article 1), afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Cabinet AJAssociés, en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de Copropriété de Grigny II, dont le siège social est situé 34, Rue Gabriel Péri - 94000 CRETEIL, exploitant une installation de chaufferie (Chaufferie GRIGNY II) sise Avenue de la 1^{ère} Armée Française à GRIGNY (91350), est mise en demeure de respecter :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en se mettant en conformité avec les obligations de garanties financières,
- l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) en préparant un plan de surveillance relatif à la troisième période d'échanges de quotas CO₂, en le notifiant au préfet de l'Essonne par lettre recommandée avec avis de réception, et en transmettant une copie à l'inspection des installations classées, à qui l'exploitant communique le plan de surveillance sous son format électronique,
- l'article 6.4.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 en établissant et en affichant à proximité de l'aire de dépôtage, les consignes particulières relatives aux transferts de produits dangereux à l'aide réservoirs mobiles,

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2013 et l'article 2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 en respectant les valeurs limites d'émission dans l'air qui lui sont imposées,
- l'article 6.4.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 en aménageant une zone adéquate pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement,
- l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 en plaçant en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment deux vannes automatiques redondantes, asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat, assurant la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur,

- l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en réalisant l'état initial des réservoirs aériens concernés par l'arrêté du 4 octobre 2010.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, le Syndicat Principal de Copropriété de Grigny II, représenté par le Cabinet AJAssociés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de GRIGNY.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015040-0009

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 09 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination et Performance**

n ° 2015- PREF- MCP-006 du 9 février 2015
portant organisation de la préfecture et des
sous- préfectures de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF-MCP-006 du 9 février 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les circulaires du premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU la circulaire du premier ministre du 11 juin 2009 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et aux systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-026 du 5 novembre 2014 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'avis du comité technique du 3 juin 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La préfecture de l'Essonne comprend :

- la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;
- le service du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- la mission coordination et performance ;
- la direction de l'immigration et de l'intégration ;
- la direction des polices administratives et des titres ;
- la direction des relations avec les collectivités locales ;
- la direction des ressources humaines et des moyens ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 : La direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile est chargée des affaires réservées, de la sécurité intérieure, de la coordination des actions de sécurité routière, de la protection civile et de la communication interministérielle, ainsi que des manifestations officielles, du protocole et des distinctions honorifiques. Elle est chargée également de la veille politique et des prévisions. Elle comprend :

1/6

- le bureau des affaires générales et politiques (BGAP) ;
- le bureau de la sécurité intérieure et de la sécurité routière, qui inclut notamment la mission de coordination en matière de sécurité routière (BSISR) ;
- le service interministériel de défense et de protection civiles, qui inclut la mission d'adjoint de protection (SIDPC) ;
- le bureau de la communication interministérielle (BCI).

ARTICLE 3 : Le service du Préfet délégué pour l'égalité des chances constitue, autour du Préfet délégué pour l'égalité des chances, une équipe lui permettant de coordonner les politiques liées à la cohésion sociale. Elle suit les dispositifs dédiés à la politique de la ville, à l'emploi, au logement social, à l'hébergement et à l'égalité des chances.

Sont rattachés au Préfet délégué pour l'égalité des chances, les délégués du préfet.

ARTICLE 4 : Est rattachée directement au Secrétaire général une mission coordination et performance qui est chargée :

- de l'appuyer dans le pilotage et le suivi de la performance (contrôle de gestion, qualité et Lean), ainsi que dans la réalisation du contrôle interne (lutte contre la fraude documentaire et à l'identité, contrôle interne financier) ;
- de l'appuyer dans le pilotage et le suivi des projets structurants du département ;
- de préparer les dossiers des réunions régionales et départementales (CAR, PRE CAR, réunion des préfets et des secrétaires généraux) ;
- de mettre en réseau les différents services de l'Etat ;
- de suivre les dossiers économiques (suivi de la cellule de veille dématérialisée pour les entreprises en difficultés, travail partenarial avec les acteurs socio-économiques du département et le commissaire au redressement productif, participation au CODEFI et CDFE, coordination de l'appui aux projets des entreprises) ;
- d'assurer certaines missions administratives : délégation de signature, recueil des actes administratifs, communication interne, télérecours ;
- d'élaborer le rapport d'activités des services de l'Etat et de préparer l'audience du préfet devant les élus du Conseil départemental.

ARTICLE 5 : La direction de l'immigration et de l'intégration est chargée de l'application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers, de leur éloignement et du contentieux des étrangers. Elle a également en charge l'intégration des ressortissants étrangers à travers les procédures de naturalisation.

Elle comprend :

- le bureau du séjour des étrangers ;
- le bureau de l'éloignement du territoire ;
- le bureau de l'acquisition de la nationalité française ;
- le pôle contentieux.

ARTICLE 6 : La direction des polices administratives et des titres a en charge la délivrance des titres qui ne relèvent pas du droit au séjour et suit l'ensemble des activités et des professions réglementées à l'exclusion de ce qui relève des sociétés de gardiennage et de la police municipale.

Elle est composée de trois bureaux :

1) le bureau de la circulation qui comprend :

- la section des cartes grises ;
- la section des suspensions et de la commission médicale ;
- la section des permis de conduire ;
- la régie ;
- le service d'accueil et de renseignements téléphoniques,

2) le bureau des titres d'identité

3) le bureau de la réglementation qui comprend :

- la section des expulsions locatives et du contentieux ;
- la section des activités réglementées.

ARTICLE 7 : La direction des relations avec les collectivités locales assure la mission de conseil et de partenariat avec les collectivités locales. Elle exerce le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes de toutes les collectivités territoriales du département. Elle assure la tutelle des chambres consulaires. Elle gère l'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales et contribue à la mise en œuvre de l'intercommunalité ainsi qu'au pilotage de la décentralisation dans le département. Elle assure l'organisation des élections, la coordination des affaires scolaires, le suivi des procédures « installations classées pour la protection de l'environnement » et « loi sur l'eau » et met en œuvre les procédures de déclaration d'utilité publique et d'expropriations.

Elle comprend :

- le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;
- le bureau des finances locales ;
- le bureau des élections et du fonctionnement des assemblées ;
- le bureau des enquêtes publiques et des activités foncières et industrielles, incluant une section du suivi des procédures ICPE / loi sur l'eau, ainsi qu'une section du suivi des affaires foncières.

ARTICLE 8 : La direction des ressources humaines et des moyens assure la gestion des effectifs, de la carrière et de la rémunération du personnel, de sa formation et du suivi des parcours professionnels, de l'action sociale et du contingent « logement » en faveur des personnels du Ministère de l'Intérieur. Elle assure également la gestion financière, patrimoniale, technique et logistique de la préfecture et de la cité administrative (syndic), la gestion du parc automobile de la préfecture ainsi que la sécurité et la sûreté des sites préfectoraux et de la cité administrative.

Elle comprend :

- Un pôle « ressources humaines » qui se constitue :
 - du bureau de l'action sociale ;
 - du bureau de la mobilité et des parcours professionnels ;
 - du bureau des ressources humaines.
- Un pôle « moyens généraux » qui se constitue :
 - du bureau de la gestion mutualisée et de la commande publique ;
 - du bureau du patrimoine et logistique ;
 - du bureau du budget.
- Un pôle « sécurité et sûreté des sites préfectoraux » qui se constitue :
 - du bureau « sécurisation des sites » ;
 - du bureau de la planification

ARTICLE 9 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de l'Essonne assure le maintien des liaisons gouvernementales. Il gère l'ensemble des moyens informatiques et les télécommunications et assure le soutien de proximité pour la préfecture, les deux sous-préfectures, la direction départementale de la cohésion sociale et la direction départementale de la protection des populations. Le SIDSIC assure ainsi la coordination interministérielle des services de l'Etat au niveau départemental en matière de systèmes d'information et de communication selon les orientations fixées par la direction interministérielle des SIC.

Il comprend :

- le bureau informatique ;
- le bureau télécom-réseau, composé de deux équipes, l'une au standard téléphonique et la seconde des techniciens télécom-réseau.

ARTICLE 10 : La sous-préfecture d'ÉTAMPES assure, dans les limites de son arrondissement :

- le suivi des CLSPD ;
- l'instruction des demandes de concours de la force publique en matière d'expulsions locatives et de pré-visite mobilières, ainsi que la prévention en matière d'impayés de loyers ;
- la mise en demeure et l'octroi du CFP pour occupation illicite de terrains publics ou privés,
- les enquêtes préalables aux ventes de saisies mobilières ;
- le contrôle et la validation des demandes de cartes nationales d'identité ;
- le traitement des demandes de certificats d'immatriculation des véhicules et autres opérations liées au SIV ;
- l'accueil des étrangers sollicitant des titres de séjour, la délivrance des attestations de dépôt et des récépissés des demandes de titres de séjour et des autorisations de séjour.

Au titre des polices administratives :

- l'instruction des demandes ;
- l'enregistrement des demandes de création, modification, dissolution des associations relevant de la loi 1901 ;
- les autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois et correspondances en la matière – signature des mémoires en défense et traitement des contentieux ;
- les autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières ;
- les autorisations de transport à l'étranger de corps et d'urnes funéraires ;
- les décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune ou abrogation desdites décisions ;
- la délivrance d'attestations provisoires et livrets de circulation aux gens du voyage et aux personnes sans domicile fixe ;
- la délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- la délivrance d'attestation préfectorale ou de la détention initiale d'un permis de chasser « original » ou « duplicata ».

La sous-préfecture d'Étampes assure, pour l'ensemble du département de l'Essonne, le traitement des polices administratives complémentaires suivantes :

- arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes-particuliers, d'agrément et refus d'agrément des gardes-particuliers, retrait d'agrément des gardes-particuliers, visas des cartes d'agrément des gardes-particuliers ;
- autorisations ou refus de manifestations aériennes, et de ballons captifs ;
- autorisations ou refus de survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- autorisations ou refus de prises de vue aérienne délivrées sur le fondement des articles R.133-1-2 et D.133-10 du code de l'aviation civile ;
- arrêtés de création d'une hélistation et arrêtés de mise en service d'une hélistation ;
- habilitations à utiliser les hélisurfaces et les hydrosurfaces ;
- autorisations de créations d'une plate-forme ULM ;
- arrêté de création de plate-forme située hors des aérodromes utilisée à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables ;
- arrêtés d'autorisation ou de refus d'homologation de circuits ;
- autorisations ou refus de manifestations sportives à moteur ;
- autorisations ou refus de loteries ou tombolas ;
- autorisations ou refus de tournois de poker et de casinos fictifs ;
- autorisations ou refus de manifestations de boxes ;

- autorisations ou refus de ball-trap permanent ou récépissés de déclaration de ball-trap temporaire ;
- autorisations ou refus de tournages de film sur le domaine public national ;
- récépissés de déclarations de lâchers de ballons, et de lanternes célestes, ou refus des demandes ;
- autorisations ou refus de mise en circulation de petits trains ;
- récépissés de déclarations de randonnées et de manifestations sportives aquatiques et fêtes nautiques, en application de l'article L.4241-3 du code des transports, et signature des avis à la batellerie, préparés par les Voies Navigables de France ;
- autorisations ou refus d'utilisation de faisceaux lumineux ;
- autorisations ou refus de manifestations sportives terrestres (cyclistes, pédestres, équestres rollers et autres) **pour les seuls arrondissements d'Evry et Etampes dans les cas suivants :**
 - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Etampes ;
 - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Evry ;
 - la manifestation se déroule sur l'arrondissement de Palaiseau et sur l'un des deux autres arrondissements du département ;
 - la manifestation se déroule sur les trois arrondissements d'Evry, Palaiseau et Etampes ;
 - la manifestation se déroule dans un nombre égal ou inférieur à 20 départements et le lieu de départ de l'épreuve se situe en Essonne.

La sous-préfecture d'Étampes comprend :

- le bureau de l'animation territoriale ;
- le bureau des moyens et de la sécurité ;
- le bureau des titres et des polices administratives.

ARTICLE 11 : La sous-préfecture de PALAISEAU assure, dans les limites de son arrondissement :

- l'animation territoriale et le conseil aux élus ;
- le suivi de l'intercommunalité et le fonctionnement des institutions communales ;
- le pilotage du service public de l'emploi local (SPEL) ;
- l'instruction des dossiers DETR ;
- l'organisation des élections municipales ;
- la prévention en matière d'impayés de loyers et octroi du concours de la force publique en matière d'expulsions locatives ;
- l'instruction des dossiers d'associations loi 1901, des associations syndicales libres ou autorisées ;
- le traitement des affaires réglementaires liées à la mise en œuvre des polices administratives (débits de boisson, autorisation de transports de corps, autorisation de courses sportives pédestres, cyclistes, hippiques...) ;
- l'application de la réglementation de la sécurité routière ;
- l'instruction des contrats et demandes de subventions au titre de la politique de la ville et des dispositifs qui lui sont attachés ;
- l'instruction des dossiers d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement, et la mise en œuvre des procédures d'enquêtes publiques ou parcellaires, ou préalables aux déclarations d'utilité publique ;
- le traitement des demandes et la délivrance des titres d'identité, des carnets et livrets de circulation, et des certificats d'immatriculation ;
- le traitement des demandes et la délivrance des titres de séjour aux ressortissants étrangers ;
- l'information des usagers sur le permis à points et le traitement des suspensions de permis ;
- le secrétariat du contrôle de légalité ;
- le suivi de l'élaboration des Contrats de Développement Territorial (CDT Plateau de Saclay, CDT Grand-Orly) ;
- le contrôle des associations foncières d'aménagement foncier, agricole, forestier ;
- l'instruction des demandes d'expulsions de gens du voyage après décision de justice et expulsions « administratives » par voie d'arrêté suite à une mise en demeure au titre de l'article 27 de la loi du 5 mars 2007 ;
- les autorisations d'évacuation de campements illicites ;

- le suivi des Commissions Consultatives de l'Environnement des aéroports d'Orly, de Toussus le Noble, de la base aérienne de Villacoublay ;
- le suivi des Commissions Locales d'Information et de surveillance (CLI) du CEA de Saclay et de Bruyères-le-Châtel.

La sous-préfecture de Palaiseau comprend :

- Le Secrétariat général composé d'un pôle secrétariat - coordination
- Le bureau de la circulation, de l'accueil général et de l'identité
- Le bureau de la sécurité et des polices administratives
- Le bureau du séjour des étrangers
- Le bureau des actions interministérielles et de l'environnement

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCI/2-026 du 5 novembre 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015028-0007

**signé par
le Chef du Pôle Prévention**

le 28 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

Agrément associations sportives



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

N°2015-DDCS-91-02 du 28 janvier 2015

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2014-PREF-MC-001 du 6 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2014-PREF-DDCS-91-043 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

ARRETE

Article 1er L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline d'affiliation	Numéro d'agrément	Date
VILLIERS NO KARATE NO ZENTO (V.K.Z.)	Bât Les Acacias Rue Pasteur Résidence du Parc 91700 Villiers-sur-Orge	FF KARATE et disciplines associées	91 S 931	28/01/2015

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 28/01/2015

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports
Chef du pôle Jeunesse – Sports – Vie Associative


Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2015-DDCS-91-02 du 28 janvier 2015



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015028-0008

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 28 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Hébergement - Logement**

Arrêté n °2015- DDCS-91-03 du 28 janvier
2015 portant modification de l'arrêté n °2013-
DDCS-91-12 du 5 mars 2013 portant
désignation des membres de la Commission
départementale de conciliation (CDC)



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

PÔLE HEBERGEMENT LOGEMENT
BUREAU DU DROIT DES USAGERS DE L'HABITAT

ARRETE

n° 2015 – DDCS – 91 - 03 du 28 janvier 2015
portant modification de l'arrêté n° 2013-DDCS-91-12 du 5 mars 2013
portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation (CDC)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et plus particulièrement ses articles 30, 31 et 44 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

VU la loi n°2000-1208 du 18 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DDCS-91-04 du 21 janvier 2013 portant désignation des organisations siégeant à la Commission départementale de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DDCS-91-12 du 5 mars 2013 portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation ;

CONSIDERANT les propositions des différentes organisations mentionnées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2013-DDCS-91-12 du 05 mars 2013 portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation est modifié.

ARTICLE 2 – Sont ajoutés en qualité de nouveaux membres de la Commission départementale de conciliation :

M. PERANZI Sébastien, Batigère, membre titulaire de l'Association des Organismes de la Région Ile-de-France en remplacement de Mme BONIDAN Céline

Mme MENGELLE-TOUYA Francine, membre suppléant de la Confédération Nationale du Logement en remplacement de Mme BAUQUAIRE Nicole

ARTICLE 3 – En conséquence, sont désignés pour siéger au sein de la Commission départementale de conciliation les membres suivants :

Au titre des représentants des bailleurs

- **Chambre Syndicale des Propriétaires et des Copropriétaires de l'Essonne**
27 rue du Champs d'Epreuves 91100 – CORBEIL-ESSONNES

3 titulaires

M. AUGUSTIN Pierre
M. BOUST Michel
M. PACORY Michel

1 suppléant

Mme CHAUSSET Nicole

- **Association des Organismes de la Région Ile de France – Union Sociale pour l'Habitat (AORIF-USH)**
Délégation AORIF de l'Essonne
411 Square Jacques Prévert 91000 - EVRY

4 titulaires

Mme DELUMEAU Alexandra
DOMAXIS 1 rue de l'Orge – 91000 EVRY

Mme PERON Laëtitia
ICF LA SABLIERE 22 rue Pasteur - 91260 JUVISY-SUR-ORGE

M. PERANZI Sébastien
BATIGERE IDF 6 rue Jean Moulin – 91210 DRAVEIL

M. VIALON Patrick
LE LOGEMENT FRANÇAIS 51 rue Louis Blanc – 92917 LA DEFENSE Cedex

4 suppléants

Mme TURMINEL Nelly

IMMOBILIERE 3F 1 rue du Pré Chambry – 91200 ATHIS-MONS

M. BARNAKIAN Laurent

ESSONNE HABITAT 2 allée Eugène Mouchot – 91131 RIS-ORANGIS

M. HUMEAU Olivier

EFIDIS 1 bis rue Marcel Paul – 91300 MASSY

M. PADE Bernard

OSICA 2 bis, rue du Clos Abbesses – 91330 YERRES

Au titre des représentants des locataires

▪ **Confédération Nationale du Logement (CNL)**

Fédération de l'Essonne

2 rue Montaigne – Tour n° 27 – 91270 VIGNEUX SUR SEINE

4 titulaires

Mme ABDOUN Monique

M. NOTOT Claude

M. SARTIAUX Jean-Jacques

Mme TROALEN Monique

4 suppléants

Mme MENGELLE-TOUYA Francine

M. DERUELLE Gérard

M. GELIBERT Albert

M. LEBEAU Bernard

▪ **Confédération Générale du Logement (CGL)**

Union départementale de l'Essonne

10 rue du Vert Galant 91390 – MORSANG-SUR-ORGE

1 titulaire

M. KERNANET Louis

1 suppléant

M. PUCELLE Pierre

▪ **Confédération Logement et Cadre de Vie (CLCV)**

Union départementale ESSONNE (chez M. Gérard BOURGET)

39 résidence Courdimanche 91940 LES ULIS

2 titulaires

M. COUSOT Georges

M. LACROIX Jean

2 suppléants

M. BOURGET Gérard

M. GEERAERT Noël

▪ **Confédération Syndicale des Familles (CSF)**

Union départementale de l'Essonne

11 rue Pierre Mendès-France 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

1 titulaire

M. SIMON Marie-Bernard

1 suppléant

M. CHERIF Karim

ARTICLE 4 - Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 - le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015029-0007

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Jeunesse - Sports - Vie Associative**

Arrêté N ° 2015- DDCS-91-04 du 29 janvier
2015 fixant la liste des communes signataires
d'un Projet Educatif Territorial (PEDT)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
DE L'ESSONNE

Arrêté N° 2015 - DDCS - 91 - 04
fixant la liste des communes
signataires d'un projet éducatif territorial

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-457 du 07 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes au 29 janvier 2015 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne et de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

(Liste annexée à l'arrêté)

Article 2 :

Les arrêtés 2014-DDCS-91-130 du 19/11/2014 et 2014-DDCS-91-141 du 16/12/2014 sont abrogés.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur académique des services de l'Education nationale et le directeur de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées.

Evry, le 29 JAN. 2015

Le préfet

Bernard SCHMELTZ

Listes des collectivités signataires d'un PEDT
Avrainville
Ballainvilliers
Ballancourt sur Essonne
Boussy Saint Antoine
Breuillet
Cerny
Cheptainville
Chilly Mazarin
Crosne
Etiolles
Fleury Mérogis
Fontenay les Briis
Gif sur Yvette
Gometz le Chatel
Grigny
La Norville
Lardy
Le Plessis Pâté
Les Molières
Les Ulis
Leuville sur Orge
Linas
Lisses
Marcoussis
Marolles en Hurepoix
Mennecy
Morangis
Morigny Champigny
Nozay
Quincy sous Sénart
Ris Orangis
Saclas
Saint Michel sur Orge
Saint Vrain
Sainte Geneviève des Bois
Varenes Jarcy
Vert le Grand
Villebon sur Yvette



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015027-0005

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 27 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n ° 2015.PREF.DDPP/09 du 27 janvier
2015 fixant les modalités techniques de la
campagne de prophylaxie collective de la
brucellose ovine et caprine.



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ

n° 2015.PREF.DDPP/009 du 27 JAN. 2015

fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment son livre II ;

VU le décret 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

VU l'arrêté 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

Considérant que le département de l'Essonne est officiellement indemne de brucellose ;

Considérant que l'ensemble des cheptels de plus de 5 ruminants sont officiellement indemnes ;

Considérant l'arbitrage rendu le 24/09/2014 par la Direction Général de l'Alimentation (instruction technique DGAL/SDSPA/2014-777) indiquant que la détermination du rythme de prophylaxie se ferait sans tenir compte des troupeaux de petit détenteurs non qualifiés ;

Considérant le faible nombre de troupeau de petits détenteurs (moins de 5 ruminants) non qualifiés ;

Considérant que l'absence de qualification de ces petits cheptels a uniquement des motifs administratifs (retard de prophylaxie)

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : la période de campagne de prophylaxie pour la lutte contre la brucellose ovine et caprine est fixée du 01 mars au 31 décembre de l'année en cours.

Art. 2 : tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces ovine, caprine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce ou agrément), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie un ou plusieurs animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, en cas de force majeure

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de la protection des populations.

Art.3 : Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie

Art.4 : les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine sont obligatoires sur l'ensemble du département de l'Essonne pour tous les cheptels ovins et caprins selon un rythme quinquennal, à l'exception des cheptels produisant du lait cru pour lesquels le rythme reste annuel.

La liste des cheptels devant réaliser les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine est fixée à chaque début de campagne par la DDPP. Ces cheptels seront soumis aux examens sérologiques prévu par l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé.

Art.5 : Conformément à l'article L. 223-5 du code rural et de la pêche maritime, tout détenteur d'ovins ou de caprins au sens de l'article 2 constatant un avortement ou ses

symptômes chez une femelle ou toute affection de l'appareil génital chez un mâle pouvant évoquer une infection brucellique est tenu :

- d'isoler l'animal ayant avorté ou présentant des signes cliniques ;
- d'éliminer les produits d'avortement par le circuit de l'équarrissage ;
- d'écarter de la consommation humaine ou animale le lait et le colostrum provenant de l'animal ayant avorté ;
- d'inscrire l'événement sur le registre d'élevage défini par l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé ;
- d'en informer le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire.

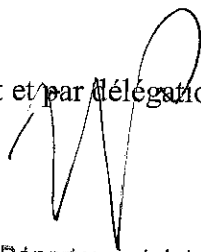
Pour ce qui concerne les avortements, la déclaration s'effectue dès lors que trois avortements ou plus ont été détectés sur une période de sept jours ou moins.

Lorsqu'il est informé de la survenue d'une série d'avortements ou d'une situation évocatrice de brucellose, le vétérinaire sanitaire :

- évalue le contexte clinique et épidémiologique de l'élevage vis-à-vis du risque de brucellose ;
- réalise des prélèvements et les fait parvenir sans délai à un laboratoire agréé ;
- informe l'éleveur de la conduite à tenir ;
- informe le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne.

Art. 6 : Le Directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur P. MARTINEAU





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015040-0008

**signé par
La comptable**

le 09 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2015- DDFIP-009 du 9 février 2015
portant délégation de signature en matière de
gestion du secteur public local de la trésorerie
de MONTGERON

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Montgeron,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Pierre Blanc, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Montgeron, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
 - 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
 - 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
 - 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
 - 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;
 - 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;
- aux agents désignés ci-après :

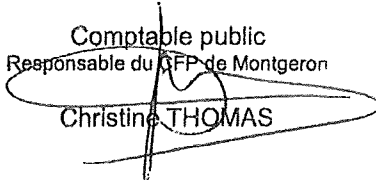
Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
Bellon Philippe	CP	6 mois	5000 euros	
Ferré Sébastien	CP	6 mois	5000 euros	
Michel Didier	CP	6 mois	5000 euros	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Montgeron, le 9/02/2015
Le comptable

Comptable public
Responsable du CFP de Montgeron
Christine THOMAS





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015026-0002

**signé par
le Directeur Départemental**

le 26 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °12 du 26 janvier 2015
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un
cabinet médical à Draveil



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 12 du 26 JAN. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un cabinet médical
Draveil

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 201 14 10020 assortie d'une demande de dérogation pour l'impossibilité technique de rendre accessible le cabinet médical pour les personnes en fauteuil roulant, enregistrée le 2 octobre 2014 et complétée le 17 octobre 2014, sollicitée par Mme Elizabeth Vial pour le cabinet médical situé au 3, rue du Docteur Desbordes à Draveil ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 décembre 2014 ;

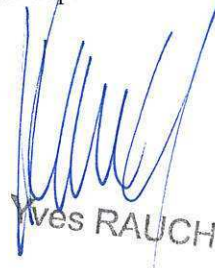
- **CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un établissement existant soumis à des contraintes structurelles qui ne permettent pas la construction d'un ascenseur ni l'élargissement des portes pour lequel s'appliquent les dispositions de l'article R-111-19-10 ;
- **CONSIDERANT** que la mise en conformité des sanitaires aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 aurait des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement d'autant plus que la chaîne de déplacement est rompue depuis l'accès au domaine public ;
- **CONSIDERANT** que tous les types de handicap seront pris en compte ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2: Le directeur départemental des territoires et M. le maire de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015026-0003

**signé par
le Directeur Départemental**

le 26 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °9 du 26 janvier 2015
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement de la
pizzeria Pizza Zava à Étampes



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 9 du 26 JAN. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de la pizzeria Pizza Zava
Étampes

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 223 14 10012 assortie d'une demande de dérogation pour l'installation d'un élévateur vertical, enregistrée le 26 août 2014 et complétée le 3 octobre 2014, sollicitée par la SCI AZ représentée par M. Alexandre Zavagnini pour le restaurant pizzeria Pizza Zava située 27 bis Place St Gilles à Etampes ;

VU l'avis favorable à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 décembre 2014 ;

- **CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une extension d'un ERP existant par changement de destination pour lequel s'applique l'article R 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- **CONSIDERANT** qu'une place de stationnement accessible conforme à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 sera créé au R-1
- **CONSIDERANT** qu'un élévateur vertical permettra de rejoindre le restaurant depuis cette place de stationnement ;
- **CONSIDERANT** que la plate-forme de l'élévateur respectera l'espace d'usage défini par l'annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 ;
- **CONSIDERANT** qu'il a été constaté que le trottoir public existant ne permet pas de respecter un espace de manœuvre de porte d'une largeur de 1m40 ;

A R R E T E :


Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 ;.

Article 2: La dérogation est assortie de la prescription suivante :

- l'élévateur devra répondre à la norme EN NF 81-41, faire l'objet d'un contrat d'entretien et être d'usage permanent. La plate-forme devra offrir un espace d'usage de 130 × 80 cm ;

Article 3: Le directeur départemental des territoires et M. le maire d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015026-0004

**signé par
le Directeur Départemental**

le 26 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °10 du 26 janvier 2015
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la création
d'hébergements hôteliers au château de Villiers
à Cerny



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 10 du 26 JAN. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la création d'hébergements hôteliers
Château de Villiers
Cerny

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 129 14 30003 assortie d'une demande de dérogation pour l'impossibilité de réaliser des chambres adaptées dans l'hébergement créé dans les Communs, enregistrée le 6 novembre 2014 et sollicitée par la SCI Château de Villiers représentée par M. Mulliez pour le site « le Château de Villiers » situé 2 rue des deux Parcs à Cerny ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 décembre 2014 ;


- **CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un établissement existant soumis à des contraintes structurelles pour lesquelles s'appliquent les dispositions de l'article R-111-19-6 ;
- **CONSIDERANT** que la structure des bâtiments ne permet pas la construction d'ascenseur et qu'en conséquence les chambres des étages ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;
- **CONSIDERANT** qu'une chambre accessible pour les personnes à mobilité réduite sera aménagée dans la Chapelle pour répondre aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 sur l'ensemble du site ;
- **CONSIDERANT** que les différentes zones d'hébergement seront considérées comme faisant partie d'un seul et unique établissement ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2: Le directeur départemental des territoires et Mme. le maire de Cerny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015026-0005

**signé par
le Directeur Départemental**

le 26 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °16 du 26 janvier 2015
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement de 5
logements collectifs à Longjumeau



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 16 du 26 JAN. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de 5 logements collectifs
Longjumeau

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18-8 et R111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de dérogation pour impossibilité technique de construire une rampe d'accès ou un d'un élévateur, associée au permis de construire n° 091 345 14 10013 enregistrée le 8 octobre 2014 et complétée le 5 novembre 2014, sollicitée par M. Stéphane Rousseau pour la construction de 5 logements collectifs 11 ter rue du Chilly à Longjumeau ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 décembre 2014 ;

- **CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles liées à l'environnement du bâtiment pour lesquelles s'applique l'article R 111-18-10 ;
- **CONSIDERANT** le dénivelé existant permettant d'accéder au rez-de-chaussée ;
- **CONSIDERANT** le surcoût important qu'entraînerait l'installation d'un élévateur ou la construction d'une rampe d'accès ;
- **CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions décrites dans l'arrêté du 1^{er} août 2006 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE .

Article 2: Le directeur départemental des territoires et Mme le maire de Longjumeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015026-0006

**signé par
le Directeur Départemental**

le 26 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °15 du 26 janvier 2015
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un
cabinet dentaire à Longjumeau



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 15 du 26 JAN. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un cabinet dentaire
Longjumeau

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 345 14 10011 assortie d'une demande de dérogation pour impossibilité technique et disproportion manifeste entre les améliorations de la mise en accessibilité et l'impact sur l'activité concernant des largeurs de circulation, du sanitaire et de largeur certaines portes enregistrée le 29 octobre 2014 sollicitée par M. Franck Gouyric pour le cabinet dentaire situé 8 boulevard Lievain à Longjumeau ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 décembre 2014 ;

- **CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un établissement de 5^e catégorie existant pour lequel s'applique l'article R 111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation ;
- **CONSIDERANT** que des contraintes structurelles ont été démontrées permettant d'appliquer les atténuations prévues par l'arrêté du 21 mars 2007 concernant les largeurs de portes ;
- **CONSIDERANT** que l'élargissement du couloir et des sanitaires aurait un impact négatif sur l'activité du praticien ;
- **CONSIDERANT** que toutes les prestations seront données dans le cabinet n°1, accessible à tous les types de handicap conformément aux dispositions de l'article R 111-19-8 IIIa ;
- **CONSIDERANT** que tous les types de handicap ont été pris en compte ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2: Le directeur départemental des territoires et Mme le maire de Longjumeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015026-0007

**signé par
le Directeur Départemental**

le 26 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °17 du 26 janvier 2015
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un
cabinet d'ophtalmologie à Longjumeau



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 17 du 26 JAN. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un cabinet d'ophtalmologie
Longjumeau

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 345 14 10010 assortie d'une demande de dérogation pour impossibilité technique et disproportion manifeste entre les améliorations de la mise en accessibilité et l'impact sur l'activité concernant l'installation d'un élévateur vertical, la non conformité du sanitaire au RDC, des largeurs de circulation, de certains espaces de manœuvre de porte et de la hauteur de l'interphone enregistrée le 21 octobre 2014 sollicitée par les SCI CML et Comet représentées par M. Jérôme Smadja pour le cabinet d'ophtalmologie situé 17 route de Corbeil à Longjumeau ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 décembre 2014 ;

- **CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un établissement de 5^e catégorie existant agrandi par changement de destination pour accueillir une profession libérale, pour lequel s'applique l'article R 111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation ;
- **CONSIDERANT** que des contraintes liées à la structure du bâtiment existant ont été démontrées rendant impossible la construction d'un ascenseur ;
- **CONSIDERANT** qu'un appareil élévateur sera mis en place qui permettra de rendre accessible tous les niveaux du cabinet médical ;
- **CONSIDERANT** que des contraintes structurelles ont été démontrées permettant d'appliquer les atténuations prévues par l'arrêté du 21 mars 2007 concernant les largeurs des cheminements extérieurs et des circulations au RDC ;
- **CONSIDERANT** que la réalisation de circulation à 1m40 de large au R+1 entraînerait l'abandon de l'aménagement d'un sanitaire accessible. En conséquence les largeurs d'1m40 des espaces de manœuvre de porte ne peuvent pas être respectées, mais l'espace nécessaire à la manœuvre reste fonctionnel ;
- **CONSIDERANT** que des contraintes liées à la structure du bâtiment existant ont été démontrées rendant impossible la modification de la hauteur de l'interphone ;
- **CONSIDERANT** que tous les types de handicap ont été pris en compte ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 ;.

Article 2: La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- l'élévateur devra répondre à la norme EN NF 81-41, faire l'objet d'un contrat d'entretien et être d'usage permanent. La plate-forme devra offrir un espace d'usage de 130 × 80 cm ;
- si des modifications sont apportées au système d'interphonie, celui-ci devra respecter les dispositions de l'article R 111-18-1 conformément à l'article R 111-18-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 3: Le directeur départemental des territoires et Mme le maire de Longjumeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015026-0008

**signé par
le Directeur Départemental**

le 26 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °14 du 26 janvier 2015
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un
drive "la maison.fr" à Villejust



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

**2014-DDT-SPAU n° 14, du 26 JAN. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un drive « la maison.fr »
Villejust**

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 666 14 10005 assortie d'une demande de dérogation pour l'implantation d'un élévateur vertical au droit de l'entrée principale enregistrée le 21 mai 2014 et complétée le 18 septembre 2014 sollicitée par la société ELBEE représentée par M. Pierre Trémolières pour le drive « la maison .fr » situé 32 rue de l'Océanie bâtiment C2 unité 3 à Villejust ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 décembre 2014 ;

- **CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un établissement créé par changement de destination soumis à des contraintes liées à l'environnement du bâtiment existant pour lequel s'applique l'article R111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation ;
- **CONSIDERANT** que la construction de rampe d'accès n'est pas possible, car elle empiéterait sur la voirie, ou offrirait une entrée différenciée ;
- **CONSIDERANT** que la mise en place d'un élévateur permettra l'accès au local pour les personnes à mobilité réduite ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 ;

Article 2: La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- l'élévateur devra répondre à la norme EN NF 81-41, faire l'objet d'un contrat d'entretien et être d'usage permanent. La plate-forme devra offrir un espace d'usage de 130 × 80 cm ;
- un système de visiophonie devra être installé en bas de la course de l'élévateur pour prévenir le personnel qu'une personne handicapée souhaite accéder au local, et pour les personnes atteintes de déficiences auditives ou muettes de se signaler au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel, conformément à l'article 4 II de l'arrêté du 1^{er} août 2006. Ce système devra être facilement repérable et situé à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm. Un panneau devra expliquer le processus d'accès au local

Article 3: Le directeur départemental des territoires et M. le maire de Villejust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires


Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015026-0009

**signé par
le Directeur Départemental**

le 26 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °13 du 26 janvier 2015
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un
cabinet de kinésithérapie à Saulx les Chartreux



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 13 du 26 JAN. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie
Saulx les Chartreux

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 587 14 10005 assortie d'une demande de dérogation pour l'utilisation d'une rampe amovible au droit de la porte d'entrée enregistrée le 20 octobre 2014 et sollicitée par M. Morales pour le cabinet de kinésithérapie situé 1B rue de la Division Leclerc à Saulx les Chartreux ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 décembre 2014 ;

- **CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un établissement de 5° catégorie existant pour lequel s'applique l'article R 111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation ;
- **CONSIDERANT** la présence d'une marche de 10 cm à l'entrée du local ;
- **CONSIDERANT** l'impossibilité technique de créer une rampe fixe tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- **CONSIDERANT** que la mise en place d'une rampe amovible favorise l'accessibilité des personnes en fauteuil roulant ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2: Le directeur départemental des territoires et M. le maire de Saulx les Chartreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015026-0010

**signé par
le Directeur Départemental**

le 26 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °19 du 26 janvier 2015
refusant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement du
magasin C&A à Brétigny- sur- orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 19 du 26 JAN 2015
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement du magasin C&A
Brétigny-sur-Orge

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 103 14 10026 assortie d'une demande de dérogation pour disproportion manifeste entre la mise en conformité des largeurs des allées de circulation à 1m40 et l'impact économique lié à la perte de surface d'exposition des marchandises s'appuyant sur les préconisations des fiches regards croisés n°3 de janvier 2013 publiée par le Ministère du Logement de l'Égalité des territoires et de la Ruralité, enregistrée le 28 octobre 2014, sollicitée par C&A France représenté par Mme Caroline Bachelet, pour l'aménagement du magasin C&A du centre commercial Maison Neuve à Brétigny-sur-Orge sur Orge;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 décembre 2014 ;

- **CONSIDERANT** qu'aucune contrainte technique n'empêche de respecter les largeurs de circulation de 1m40 définies dans l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 ;
- **CONSIDERANT** l'importance de la surface de vente de 1453m² ;
- **CONSIDERANT** que la perte réelle de surface d'exposition par rapport à l'existant, compensée par le nouveau mobilier n'est pas présentée et que selon les calculs avancés pour certains cas de figure elle est 3 fois moindre que le nombre de mobilier retiré ;
- **CONSIDERANT** que les fiches « Regards Croisés », non réglementaires, ne présentent que des orientations de mise en œuvre de la réglementation ;

CONSIDERANT que les aires de retournement exigées par les fiches « Regards Croisés » tous les 6 m ne sont pas respectées ;

- **CONSIDERANT** que les autres cellules du centre commercial, de surface équivalente ou moindre respectent les largeurs réglementaires ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE .

Article 2: Le directeur départemental des territoires et M. le maire de Brétigny-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015026-0011

**signé par
le Directeur Départemental**

le 26 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °11 du 26 janvier 2015
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'une
maison paroissiale à Savigny sur Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° *11* du 26 JAN. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'une maison paroissiale
Savigny sur Orge

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 589 14 10015 assortie d'une demande de dérogation pour l'impossibilité technique liée à la structure du bâtiment de respecter la largeur réglementaire de 1m40 de la rampe d'accès à l'intérieur du local, enregistrée le 10 octobre 2014, sollicitée par l'ADECE représentée par M. Paronneau Patrick pour la maison paroissiale « Bonne Nouvelle » située 3, rue Joliot Curie à Savigny sur Orge ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 décembre 2014 ;

- **CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un établissement existant soumis à des contraintes structurelles pour lequel s'applique l'article R 111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation ;
- **CONSIDERANT** qu'une largeur de rampe de 1m40 est impossible en raison de l'exiguïté des lieux ;
- **CONSIDERANT** que tous les types de handicap ont été pris en compte ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE ;

Article 2: Le directeur départemental des territoires et M. le maire de Savigny sur Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



YVES RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015027-0003

**signé par
le Directeur Départemental**

le 27 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °25 du 27 janvier 2015
refusant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la création d'un
établissement recevant du public à Draveil



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

27 JAN. 2015

2014-DDT-SPAU n° 25 du
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la création d'un établissement recevant du public
Draveil

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 201 14 10019 pour le bâtiment d'hébergement assortie d'une demande de dérogation pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et les améliorations apportées en ce qui concerne la mise en accessibilité des cheminements extérieurs lors de la création d'un ERP par changement de destination, enregistrée le 23 septembre 2014, sollicitée par la Communauté d'Agglomération Sénart Val de seine représentée par M. François Durovray, pour les locaux appartenant à la CASVS situés 6 bis boulevard Henri Barbusse à Draveil;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 décembre 2014 ;

- **CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un ERP créé par changement de destination ;
- **CONSIDERANT** que le motif de la dérogation s'appuie sur une impossibilité financière de réaliser les travaux ;
- **CONSIDERANT** que l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ne prévoit de déroger aux règles d'accessibilité qu'aux seuls motifs d'impossibilités techniques et de préservation du patrimoine. Qu'en conséquence le motif de disproportion manifeste entre le coût des travaux et les améliorations apportées à l'accessibilité des personnes handicapées ne peut être retenu ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE .

Article 2: Le directeur départemental des territoires et M. le maire de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

L'adjoint au directeur départemental
des territoires

Patrick BRIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015027-0004

**signé par
le Directeur Départemental**

le 27 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °24 du 27 janvier 2015
refusant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la création d'un
établissement recevant du public à Draveil



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 24 du 27 JAN 2015
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la création d'un établissement recevant du public
Draveil

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 201 14 10018 pour le bâtiment administratif de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de seine, assortie d'une demande de dérogation pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et les améliorations apportées en ce qui concerne la mise en accessibilité des cheminements extérieurs lors de la création d'un ERP par changement de destination, enregistrée le 23 septembre 2014, sollicitée par la Communauté d'Agglomération Sénart Val de seine représentée par M. François Durovray, pour les locaux appartenant à la CASVS situés 6 bis boulevard Henri Barbusse à Draveil;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 décembre 2014 ;

- **CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un ERP créé par changement de destination ;
- **CONSIDERANT** que le motif de la dérogation s'appuie sur une impossibilité financière de réaliser les travaux ;
- **CONSIDERANT** que l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ne prévoit de déroger aux règles d'accessibilité qu'aux seuls motifs d'impossibilités techniques et de préservation du patrimoine. Qu'en conséquence le motif de disproportion manifeste entre le coût des travaux et les améliorations apportées à l'accessibilité des personnes handicapées ne peut être retenu ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE .

Article 2: Le directeur départemental des territoires et M. le maire de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

L'adjoint au directeur départemental
des territoires

Patrick BRIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015040-0002

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 09 Février 2015

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 09 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n ° 2015- D-08- DSD du 02 février 2015)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 09 février 2015

2015 – D – 12 – DSD

Décision du 09 février 2015
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2015-D-08-DSD du 02 février 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le courrier du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris en date du 2 février 2015 donnant à Monsieur Olivier PIPINO, adjoint au chef d'établissement, l'intérim en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour la période du lundi 02 février 2015 au dimanche 15 mars 2015.

Monsieur Olivier PIPINO, assurant l'intérim du chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Aude SERGEANT, Jacques BOELS, et à **Madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- affectation des personnes détenues en cellule, **(art. R. 57-6-24)**,
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, **(art. D94)**,
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, **(art. D93)**,
- procéder à la fouille des personnes détenues, **(art. R. 57-7-79)**,
- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue, **(art. D283-3)**,
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA, **(art. D370)**,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Franck MAZIA, David POINÇON, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGE, Mohammed HOCINE, Sharem BLACHERE, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Arnaud BONVOISIN, Vanessa SCHATZ, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Linda KELLNER, Tristan MOUREAU, Mickaël HOARAU, Damien MAILLOS, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET, Jean-Michel RICAUD, Mohammed KOCEIR, Laurent LEGRET, Philippe COSSIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

En service de nuit,

à **Messieurs les majors des services pénitentiaires** : Dominique FOLETTI, Fabrice MICHEL, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Fabrice HOUEL, Pierre DEZEURE, Marie-Andrée CLAUDE, Séverine PEGEOT-CHIRAUX, François BLANC, Laure CASSIER.

et à Mesdames et Messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires : Jean-Olivier BOYER, Delphine BORDE, Olivier DELEFORGE, Kelly GUIZONNE, Thierry LESUEUR, Cédric NATIO, Emmanuel SYLLA, Daniel PITON, Myriam COLLE, Naja ABDENBAOUI, Joselito AMARANTHE, Josie BACHELET, Frédéric ANTOINETTE, Pierreguy VARDIN, Franck TELLIER, Catherine DEBRUILLE, Muriel MANFOUMBY, Guylaine RADAMONTE, Julienne JOLIBIS, Olivier GOMEZ, Eric WAWRZYNIAK, Jean-Luc MARINETTE, Virginie MARECHAUX, Yann VAISSIE, Nathalie VIGNOL, Emmanuel BEAUMONT, Jean-Claude SNAGG, Roberto SEGOR, Marcel ABROUSSE, Christophe MERLE, Grégory DEMAILLY, Patrick FAURE, Rony BONCOEUR, Jean-Marie RECIMER, Mustapha BOUCHEMA, Patrice RAPHAEL, Gérard VAUCLIN, Abad GRINI, Aline PAPIUS, Jérôme LORENZI, Patricia JEUDY, Jean-François DUMAILLET, Richard CELINI, Patricia ROCHEMONT, Antonio ASSOUMAYA, Fred PICOT, Josiane MITEL, Christelle BURON, Karyn MARTIN, César NSITUWENEWO, Florence SOUCRAYE, Aurélie BOLIN, Didier HOULES, Patricia BRIAND, Jean-Paul GARDAVEAUD, Denis ARNAUD, Laurent CRAMPE, Didier KANDASSAMY, Bénédicte DELCOURT, Cécile HANAT, Joseph JASMIN, Valérie COULON, Géraldine PILET, Casimir MALOUNGILA, Sabine BOUQUETY, Céline COLAS, Eric BLATON, Carole CHERY, Fredia DERBY, Philippe JUNCOSA, Mike MARTINON, Kattia MISCHER, Yohanne MURCY, Didier SUENON NESTAR, Eric HEMON, David GUENE, Jean-Marc TEPLIK, Vincent BALTYDE, Denis LEVASSEUR, Karine DESIR, Carole CABRERA, Rodrigue BOSQUET, Laurent DEMOLY, Fabien BENDHAFFER, Ludovic DUREUIL, Jefferson CAPRON, Amboise KOUBI, Olivier FURMAN, Rony GABALI, Eric BELLINI, Daniel POUPART, Pierrick QUERNEC, Daniel GREGOIRE, Amal DANI, Yavo DALLE, René-Guy CORDINEL, Patrice RAPHAEL, Yannick BESNARD.

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :

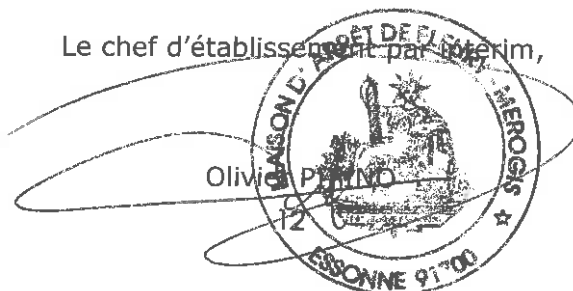
- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GIDE.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).

Le chef d'établissement par intérim,





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015040-0005

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 09 Février 2015

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2015/008 du
9 février 2015 relatif à l'agrément n ° 2015/
SAP/804227361 délivré à la SASU ATOUT
COURS - A TOUT COEUR dont le siège
social est sis 12, Avenue de Mazarin, Bât A à
CHILLY-MAZARIN 91380.

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2015/008 du 9 février 2015
relatif à l'agrément n° 2015/SAP/804227361
délivré à la SASU ATOUT COURS – A TOUT CŒUR
dont le siège social est sis 12, Avenue de Mazarin, Bât A à CHILLY-MAZARIN 91380.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément de la SASU ATOUT COURS – A TOUT CŒUR, dont le siège social est sis 12 Avenue de Mazarin, bât A à CHILLY-MAZARIN 91380, en date du 22 janvier 2015,

VU l'avis émis par le Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 4 février 2015 :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise SASU ATOUT COURS – A TOUT CŒUR, dont le siège social est sis 12 Avenue de Mazarin, bât A à CHILLY-MAZARIN 91380, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 Février 2015 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2015/SAP/804227361.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : prestataire.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'Unité Territoriale de l'Essonne,



Marc BÉNADON

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification à Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie Sociale et Solidaire, auprès du Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et Numérique, Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75503 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015040-0007

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2015/ 009 du
9 février 2015 relatif à l' agrément n ° 2015/
SAP/807602784 délivré à la Sas
VIE'SSENTIEL SERVICES (Réseau APEF)
34, Frande Rue 91290 ARPAJON

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2015/ 009 du 9 février 2015
relatif à l' agrément n° 2015/SAP/807602784
délivré à la Sas VIE'SSENTIEL SERVICES
(Réseau APEF)
34, Grande Rue
91290 ARPAJON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d' Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément de la Sas VIE'SSENTIEL SERVICES dont le siège social est sis 34, Grande Rue à Arpajon 91290, en date du 15 janvier 2015 ;

VU les avis émis par le Président du Conseil Général de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise **VIE'SSENTIEL SERVICES**, dont le siège social est situé **34, Grande Rue à ARPAJON 91290**, est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 9 février 2015** pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **2015/SAP/807602784**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide/accompagnement familles fragilisées,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : **prestataire**.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'Unité Territoriale de l'Essonne,


Marc BENADON

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification à Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie Sociale et Solidaire, auprès du Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et Numérique, Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75503 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015019-0012

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 19 Janvier 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2015/
SAP/502369820 d'un organisme de services à
la personne Sarl MERVEILLES MARIE
SERVICES 91, rue Pierre Brossolette 91350
GRIGNY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/502369820
d'un organisme de services à la personne
Sarl MERVEILLES MARIE SERVICES
91, rue Pierre Brossolette
91350 GRIGNY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 14 janvier 2015, par la Sarl MERVEILLES MARIE SERVICES dont le siège social est situé 91, rue Pierre Brossolette à GRIGNY 91350.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **14 janvier 2015**, au nom de la **Sarl MERVEILLES MARIE SERVICES** dont le siège social est situé **91, rue Pierre Brossolette à GRIGNY 91350**, sous le n° **2015/SAP/502369820**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 19 janvier 2015
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015021-0004

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 21 Janvier 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2015/
SAP/804801058 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur BEIRNAERT
Frédéric 17, rue René Legros 91600
SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/804801058
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur BEIRNAERT Frédéric
17, rue René Legros
91600 SAVIGNY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 20 janvier 2015, par l'auto entrepreneur BEIRNAERT Frédéric dont le siège social est situé 17, rue René Legros à SAVIGNY SUR ORGE 91600.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **20 janvier 2015**, au nom de l'**auto entrepreneur BEIRNAERT Frédéric** dont le siège social est situé **17, rue René Legros à SAVIGNY SUR ORGE 91600**, sous le n° **2015/SAP/804801058**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 21 janvier 2015
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015021-0005

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 21 Janvier 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2015/
SAP/804800993 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur EVANNO
Philippe 67, Avenue des Chèvrefeuilles 91700
STE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/804800993
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur EVANNO Philippe
67, Avenue des Chèvrefeuilles
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 20 janvier 2015, par l'auto entrepreneur EVANNO Philippe dont le siège social est situé 67, Avenue des Chèvrefeuilles à STE GENEVIEVE DES BOIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 20 janvier 2015, au nom de l'auto entrepreneur **EVANNO Philippe** dont le siège social est situé **67, Avenue des Chèvrefeuilles à STE GENEVIEVE DES BOIS**, sous le n° **2015/SAP/804800993**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 21 janvier 2015
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015022-0004

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 22 Janvier 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé modificatif de déclaration n ° 2015/
SAP/807947254 pour extension d'activités
d'un organisme de services à la personne Eurl
FACILITIES O GENERATIONS (réseau O2)
6, rue des deux Communes - BP 74 - 91480
QUINCY SOUS SENART

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé modificatif de déclaration n° 2015/SAP/807947254
pour extension d'activités
d'un organisme de services à la personne
Eurl FACILITIES O GENERATIONS (réseau O2)
6, rue des deux Communes – BP 74 –
91480 QUINCY SOUS SENART**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration d'extension d'activités** de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 22 janvier 2015, par l' Eurl FACILITIES O GENERATIONS (Réseau O2) dont le siège social est situé 6, rue des deux Communes – BP 74 – 91480 QUINCY SOUS SENART.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **22 janvier 2015**, au nom de l' **Eurl FACILITIES O GENERATIONS (Réseau O2)** dont le siège social est situé **6, rue des deux Communes – BP 74 – 91480 QUINCY SOUS SENART**, sous le n° **2015/SAP/807947254**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 22 janvier 2015
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015023-0008

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 23 Janvier 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2015/
SAP/809011547 d'un organisme de services à
la personne Sarl AD SERVITIUM
PERSONAE « ASP » 85 bis, route de Grigny
Centre d'affaire les Iris 91130 RIS- ORANGIS

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/809011547
d'un organisme de services à la personne
Sarl AD SERVITIUM PERSONAE
« ASP »
85 bis, route de Grigny
Centre d'affaire les Iris
91130 RIS-ORANGIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 21 janvier 2015, par la Sarl AD SERVITIUM PERSONAE « ASP » dont le siège social est situé 85 bis, route de Grigny, Centre d'Affaire les Iris à RIS-ORANGIS 91130.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **21 janvier 2015**, au nom de la **Sarl AD SERVITIUM PERSONAE « ASP »** dont le siège social est situé **85 bis, route de Grigny, Centre d'Affaire les Iris à RIS-ORANGIS 91130**, sous le n° **2015/SAP/809011547**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,
- coordination et mise en relation,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 23 janvier 2015
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015026-0012

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 26 Janvier 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2015/
SAP/753422096 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur COUPRA
Martine « COUPRA SERVICES » 10, rue du
Château d'Eau 91130 RIS- ORANGIS

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/753422096
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur COUPRA Martine
« COUPRA SERVICES »
10, rue du Château d'Eau
91130 RIS-ORANGIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 23 janvier 2015, par l'auto entrepreneur COUPRA Martine « COUPRA SERVICES » dont le siège social est situé 10, rue du Château d'Eau à RIS-ORANGIS 91130.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **23 janvier 2015**, au nom de l'**auto entrepreneur COUPRA Martine « COUPRA SERVICES »** dont le siège social est situé **10, rue du Château d'Eau à RIS-ORANGIS 91130**, sous le n° **2015/SAP/753422096**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 26 janvier 2015
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015026-0013

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 26 Janvier 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2015/
SAP/808665988 d'un organisme de services à
la personne Sarl DPDJ SERVICES 1 bis,
Avenue Jean Jaurès 91480 QUINCY SOUS
SENART

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/808665988
d'un organisme de services à la personne
Sarl DPDJ SERVICES
1 bis, Avenue Jean Jaurès
91480 QUINCY SOUS SENART**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 26 janvier 2015, par la Sarl DPDJ SERVICES dont le siège social est situé 1 bis, Avenue Jean Jaurès à 91480 QUINCY SOUS SENART.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **26 janvier 2015**, au nom de la **Sarl DPDJ SERVICES** dont le siège social est situé **1 bis, Avenue Jean Jaurès à 91480 QUINCY SOUS SENART**, sous le n° **2015/SAP/808665988**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- livraison de repas*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 26 janvier 2015
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015026-0014

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 26 Janvier 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2015/
SAP/509916011 d'un organisme de services à
la personne Sarl NATURA JARDIN 41, rue d'
Orsay 91470 LIMOURS

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/509916011
d'un organisme de services à la personne
Sarl NATURA JARDIN
41, rue d'Orsay
91470 LIMOURS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 26 janvier 2015, par la Sarl NATURA JARDIN dont le siège social est situé 41, rue d'Orsay à LIMOURS 91470.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **26 janvier 2014**, au nom de la **Sarl NATURA JARDIN** dont le siège social est situé **41, rue d'Orsay à LIMOURS 91470**, sous le n° **2015/SAP/509916011**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 26 janvier 2015
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015028-0009

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 28 Janvier 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2015/
SAP/808920300 d'un organisme de services à
la personne SAS VISTA SERVICES Pépinière
le Trident 18, rue Gustave Eiffel 91100
CORBEIL- ESSONNES

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/808920300
d'un organisme de services à la personne
SAS VISTA SERVICES
Pépinière le Trident
18, rue Gustave Eiffel
91100 CORBEIL-ESSONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 28 janvier 2015, par la SAS VISTA SERVICES dont le siège social est situé Pépinière le Trident, 18 rue Gustave Eiffel à CORBEIL-ESSONNES 91100.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **28 janvier 2015**, au nom de la **SAS VISTA SERVICES** dont le siège social est situé **Pépinière le Trident, 18 rue Gustave Eiffel à CORBEIL-ESSONNES 91100**, sous le n° **2015/SAP/808920300**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 28 janvier 2015
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015030-0002

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 30 Janvier 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2015/
SAP/514416049 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur MARNAT
Michael « Pro Bat Garden » 13, Résidence le
Parc de Petit Bourg 91000 EVRY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/514416049
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur MARNAT Michael
« Pro Bat Garden »
13, Résidence le Parc de Petit Bourg
91000 EVRY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 30 janvier 2015, par l'auto entrepreneur MARNAT Michael « Pro Bat Garden » dont le siège social est situé 13, Résidence le Parc de Petit Bourg à EVRY 91000.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **30 janvier 2015**, au nom de l'**auto entrepreneur MARNAT Michael « Pro Bat Garden »** dont le siège social est situé **13, Résidence le Parc de Petit Bourg à EVRY 91000**, sous le n° **2015/SAP/514416049**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 30 Janvier 2015
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015035-0008

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 04 Février 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° SAP/511021941
d'un organisme de services à la personne l'
auto entrepreneur DECHASEAUX Lionel «
LD ASSISTANCE » 5, Avenue Jean
Lavandier 91470 LIMOURS

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° SAP/511021941
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur DECHASEAUX Lionel
« LD ASSISTANCE »
5, Avenue Jean Lavandier
91470 LIMOURS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 4 février 2015, par l'auto entrepreneur DECHASEAUX Lionel « LD ASSISTANCE » dont le siège social est situé 5, Avenue Jean Lavandier à LIMOURS 91470.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **5 novembre 2014**, au nom de l'**auto entrepreneur DECHASEAUX Lionel « LD ASSISTANCE »** dont le siège social est situé **5, Avenue Jean Lavandier à LIMOURS 91470**, sous le n° **SAP/511021941**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 4 février 2015
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015036-0009

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 05 Février 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2015/
SAP/809183700 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur REVERCÉ-
DECHASEAUX 5, rue Jean Lavandier 91470
LIMOURS

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/809183700
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur REVERCÉ-DECHASEAUX
5, rue Jean Lavandier
91470 LIMOURS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 30 janvier 2015, par l'auto entrepreneur REVERCÉ-DECHASEAUX dont le siège social est situé 5, rue Jean Lavandier à LIMOURS 91470.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **30 janvier 2015**, au nom de l'**auto entrepreneur REVERCÉ-DECHASEAUX** dont le siège social est situé **5, rue Jean Lavandier à LIMOURS 91470**, sous le n° **2015/SAP/809183700**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- assistance informatique et Internet à domicile,
- assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 5 février 2015
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015037-0006

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 06 Février 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2015/
SAP/439059874 d'un organisme de services à
la personne l' entrepreneur individuel
SOARES Joaquim « EMS » 6, rue de l'Avaloir
91150 ETAMPES

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/439059874
d'un organisme de services à la personne
l'entrepreneur individuel SOARES Joaquim
« EMS »
6, rue de l'Avaloir
91150 ETAMPES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 5 février 2015, par l'entrepreneur individuel SOARES Joaquim « EMS », dont le siège social est situé 6, rue de l'Avaloir à ETAMPES 91150.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **5 février 2015**, au nom de l'**entrepreneur individuel SOARES Joaquim « EMS »**, dont le siège social est situé **6, rue de l'Avaloir à ETAMPES 91150**, sous le n° **2015/SAP/439059874**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 février 2015
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015037-0007

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 06 Février 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2015/
SAP/522669845 d'un organisme de services à
la personne Sarl LA JARDINERIE DES
PARTICULIERS 7 bis, Allée de Chartres
91370 VERRIERES LE BUISSON

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/522669845
d'un organisme de services à la personne
Sarl LA JARDINERIE DES PARTICULIERS
7 bis, Allée de Chartres
91370 VERRIERES LE BUISSON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 6 février 2015, par la Sarl LA JARDINERIE DES PARTICULIERS, dont le siège social est situé 7 bis, Allée de Chartres à VERRIERES LE BUISSON

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **6 février 2015**, au nom de la **Sarl LA JARDINERIE DES PARTICULIERS**, dont le siège social est situé **7 bis, Allée de Chartres à VERRIERES LE BUISSON**, sous le n° **2015/SAP/522669845**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 février 2015
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015040-0004

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 09 Février 2015

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé de déclaration 2015/
SAP/804227361 d'un organisme de services à
la personne SASU ATOUT COURS- A TOUT
COEUR 12, Avenue de Mazarin, Bât A 91380
CHILLY- MAZARIN

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Récépissé de déclaration 2015/SAP/804227361
d'un organisme de services à la personne
SASU ATOUT COURS- A TOUT CŒUR
12, Avenue de Mazarin, Bât A
91380 CHILLY-MAZARIN

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 22 janvier 2015, par la SASU ATOUT COURS – A TOUT COEUR dont le siège social est situé 12, Avenue Mazarin, Bât A à CHILLY-MAZARIN 91380.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 9 février 2015, au nom de la SASU ATOUT COURS – A TOUT COEUR dont le siège social est situé 12, Avenue Mazarin, Bât A à CHILLY-MAZARIN 91380, sous le n° 2015/SAP/804227361.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- livraison de repas à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- coordination et mise en relation,
- intermédiation,
- soins esthétiques à domicile, pour les personnes **dépendantes**,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 février 2015
P/le préfet et par délégation,
Le directeur de l'Unité Territoriale de l'Essonne,



Marc BÉNADON



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015040-0006

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 09 Février 2015

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé de déclaration n ° 2015/
SAP/807602784 d'un organisme de services à
la personne Sas VIE'SSENTIEL SERVICES
(Réseau APEF) 34, Grande Rue 91290
ARPAJON

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/807602784
d'un organisme de services à la personne
Sas VIE'SSENTIEL SERVICES
(Réseau APEF)
34, Grande Rue
91290 ARPAJON

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 15 janvier 2015, par la Sas VIE'SSENTIEL SERVICES dont le siège social est situé 34, Grande Rue à ARPAJON 91290.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 9 février 2015, au nom de la Sas VIE'SSENTIEL SERVICES dont le siège social est situé 34, Grande Rue à ARPAJON 91290, sous le n° 2015/SAP/807602784.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
 - petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
 - garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
 - accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
 - soutien scolaire à domicile,
 - cours particuliers à domicile,
 - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison de repas à domicile*,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
 - livraison de courses à domicile*,
 - assistance informatique et Internet à domicile,
 - coordination et mise en relation,
 - intermédiation,
 - télé-assistance et visio-assistance,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - assistance administrative à domicile,
 - soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- * à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
 - accomp./déplacement enfants de moins de trois ans,
 - assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
 - aide./accompagnement familles fragilisées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
 - prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
 - accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,
- * à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 février 2015

Pour le préfet et par délégation du directeur,
Le directeur de l'Unité Territoriale de l'Essonne,

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015041-0001

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 10 Février 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2015/
SAP/517489530 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur BENALI
Hassane « ACTIF INFORMATIQUE
SERVICES » 7, Allée Stéphane Mallarmé
91000 EVRY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/517489530
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur BENALI Hassane
« ACTIF INFORMATIQUE SERVICES »
7, Allée Stéphane Mallarmé
91000 EVRY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 10 février 2015, par l' auto entrepreneur BENALI Hassane « ACTIF INFORMATIQUE SERVICES » dont le siège social est situé 7, Allée Stéphane Mallarmé à EVRY 91000.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **19 décembre 2014**, au nom de l' **auto entrepreneur BENALI Hassane** « **ACTIF INFORMATIQUE SERVICES** » dont le siège social est situé **7, Allée Stéphane Mallarmé à EVRY 91000**, sous le n° **2015/SAP/517489530**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 10 février 2015
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015023-0007

**signé par
la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'environnement et de l'énergie d'Ile
de France**

le 23 Janvier 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté n ° DRIEE-2015-006 portant
dérogation à l'interdiction de capturer et
relâcher des espèces animales protégées.



PREFET DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE

**n° DRIEE-2015-006
portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 25 novembre 2014 par l'association NaturEssonne, 10 Place de Beaumarchais, 91 600 SAVIGNY-SUR-ORGE ;
- VU** L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 6 janvier 2015 ;
- VU** L'arrêté n°2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2013 DRIEE IDF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT l'intérêt du sauvetage d'amphibiens et de reptiles sur la RD132 au lieu-dit « Mare à Quinte », commune du Val Saint-Germain,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre du sauvetage d'amphibiens et reptiles protégés les adhérents et permanents de l'association NaturEssonne sont autorisés à **CAPTURER** et **RELACHER** les spécimens vivants, sur la commune du Val Saint-Germain (Essonne) au lieu-dit "Mare à quinte" sur la départementale 132, des espèces suivantes, en quantité représentative de la population présente : *Triturus helveticus*, *Bufo bufo*, *Rana dalmatina*, *Natrix natrix*.

La capture s'effectuera par la mise en place d'un dispositif de bâches plastiques et de seaux pour piéger les animaux avant la traversée de la route. Chaque lendemain matin, les animaux seront transportés de l'autre côté de la route et relâchés en direction de la mare.

Cette opération devra avoir lieu de février à avril selon les conditions météorologiques.

ARTICLE 2

Les prélèvements seront effectués après formation des mandataires, en particulier au regard des précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des amphibiens vis-à-vis des problèmes de pathologies liés aux batrachochytridés (protocole SHF).

ARTICLE 3

Cette autorisation est valable du 30 janvier 2015 au 30 avril 2017.

ARTICLE 4

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 5

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recourt administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.


L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 7

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le 23/01/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La chargée de mission espèces protégées



Irène OUBRIER



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015036-0008

**signé par
le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ile de France**

le 05 Février 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant subdélégation de signature pour les
matières exercées pour le compte du préfet de
l'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France*

Décision DRIEA IF n° 2015-1-2
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne

Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement
et de l'aménagement d'Ile-de-France

- VU le code de justice administrative,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code de voirie routière,
- VU le code de l'expropriation,
- VU le code des transports,
- VU le code rural,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du patrimoine,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n°95-115 modifiée du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n°2009-360 modifié du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris n° 2010-635 modifié du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2015016-0006 du 16 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,
- VU la décision DRIEA Idf n° 2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
- VU l'avis favorable de Monsieur le préfet du département de l'Essonne en date du 16 janvier 2015,

Décide :

ARTICLE 1er : subdélégation est donnée à M. Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement en région Île-de-France, à M. Éric TANAYS, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement en région Île-de-France, directeur des routes Île-de-France, à M. Sylvain LEFOYER, ingénieur des ponts, eaux et forêts, directeur adjoint « sécurité, transports, défense », chef du service sécurité des transports, et à Mme Véronique LEHIDEUX, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts, directrice adjointe en charge du développement et de l'aménagement durables.

ARTICLE 2 :

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric TANAYS, la subdélégation de signature accordée à l'article 1er est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Christine PERRAIS, directrice-adjointe des routes Île-de-France.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric TANAYS et de Mme Marie-Christine PERRAIS, la subdélégation de signature accordée à l'article 1er est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Eric DEBARLE, chef du service de modernisation du réseau, adjoint au directeur des routes d'Île-de-France ;
- M. Gérard CANON, chef du service de l'exploitation et de l'entretien du réseau, adjoint au directeur des routes d'Île-de-France ;
- M. Christophe GAMET, chef du service d'ingénieries pour la modernisation, l'entretien et l'exploitation du réseau, adjoint au directeur des routes d'Île-de-France.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric DEBARLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service de modernisation du réseau (SMR), adjoint au directeur des routes d'Ile-de-France, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Patricia RADJOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef du bureau des affaires foncières.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CANON, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service exploitation et de l'entretien du réseau (SEER), adjoint au directeur des routes d'Ile-de-France, la subdélégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par M. Guillaume LAPIERRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume LAPIERRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Estelle DESARNAUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est accordée à Madame Aurore NATIVITE, attachée principale de l'administration, secrétaire générale déléguée à la DiRIF, à Mme Sylvie GAYRARD, responsable du bureau des affaires juridiques au secrétariat général délégué à la DiRIF, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe au responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué à la DiRIF, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain LEFOYER, ingénieur des ponts, eaux et forêts, directeur adjoint « sécurité, transports, défense », chef du service sécurité des transports, la subdélégation est exercée par M. Jean-Philippe LANET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, son adjoint, par M. Arnaud DEMAY, attaché principal d'administration, chef du département de la sécurité des transports fluviaux, et par M. Guillaume GORGES son adjoint.

ARTICLE 7 : Sont exclues des subdélégations accordées aux agents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 2 ainsi qu'aux articles 3 à 6, la signature des actes prévus au point C2 de l'article 1er de l'arrêté de délégation de signature du préfet de l'Essonne susvisé.

ARTICLE 8 : La décision DRIEA n° 2014-1-500 du 18 avril 2014 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne est abrogée.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le - 5 FEV. 2015

Le directeur régional et interdépartemental de
l'équipement et de l'aménagement
d'Ile-de-France


Gilles LEBLANC

